



CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES  
MARCHES D'ASSURANCES (CIMA)



INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES (IIA)

BP 1575 YAOUNDE – TÉL : (+237) 22 20 71 52 – FAX : (+237) 22 20 71 54

E –mail : [ija@iiacameroon.com](mailto:ija@iiacameroon.com)

Site web: <http://www.iiacameroon.com>

YAOUNDE/ CAMEROUN

**MEMOIRE DE FIN DE FORMATION**  
**POUR L'OBTENTION DU**  
**DIPLÔME D'ETUDES SUPERIEURES SPECIALISEES EN**  
**ASSURANCES (DESS-A)**

(Cycle III : 24<sup>ème</sup> Promotion 2018 – 2020)

**THÈME :**

**LES ENJEUX DE LA MODIFICATION DE  
L'ARTICLE 329-3 DU CODE CIMA RELATIF  
AU RELÈVEMENT DU CAPITAL SOCIAL DES  
SOCIÉTÉS ANONYMES D'ASSURANCE : LE  
CAS DE LA CENTRAFRIQUE.**

Présenté et soutenu par :

GOYO Cédric Bertrand

Etudiant en DESS-A

Sous la Direction de :

MBIFOYO PARFAIT

Directeur central opérationnel

SUNU IARD Centrafrique

Novembre 2020

## **DEDICACE**

À ma feuë mère POUNENDJI Marie Hortense qui nous a  
quitté trop tôt.



---

## **REMERCIEMENTS**

Je rends grâce à Dieu le tout puissant, qui dans sa bonté m'a fait grâce de ses bienfaits.

Je tiens particulièrement à remercier tous les membres de ma famille pour m'avoir toujours soutenu dans mes choix académiques.

Je profite également à remercier mon pays la république centrafricaine pour son soutien financier durant mon parcours scolaire et particulièrement ma formation à l'IIA sans oublier la Direction Nationale des Assurances de la Centrafrique à travers son Directeur **M. Valentin MAYERE YOLONGUERE** et tout son personnel.

Mes remerciements et profondes gratitude vont de même à l'endroit de :

❖ **M. Clément SANDWIDI**, Directeur Général de SUNU Assurances IARD Centrafrique de m'avoir accepté dans sa structure en tant que stagiaire et de m'avoir favorisé une meilleure condition de travail pour la rédaction de ce mémoire, tout le personnel de SUNU Assurances IARD Centrafrique pour leur accueil chaleureux durant mon séjour au sein de cette entreprise ;

❖ **M. Richard DJAI**, Chef Département Production SUNU Assurances IARD Centrafrique pour sa disponibilité malgré ses occupations ;

❖ **M. Parfait MBIFOYO**, Directeur Central Opérationnel SUNU Assurances IARD Centrafrique pour sa contribution dans cette rédaction ;

❖ **M. Urbain Philippe ADJANON**, Directeur Général de L'Institut International des Assurances, pour avoir veillé à notre formation du début à la fin.

❖ **M. Danfakha DEMBO**, Directeur des études à l'Institut International des Assurances, pour sa forte implication dans cette formation, tout le personnel du dit institut ainsi que le corps professoral ;

❖ Tous mes collègues des 24<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> promotions DESS-A et MST-A ;

❖ Toutes les personnes qui, de prêt ou de loin ayant contribué à la réalisation de ce travail.

## **LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS**

|               |                                                                                                 |
|---------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>CCPDIA</b> | : Convention de Coopération pour la Promotion et le Développement de l'Industrie des Assurances |
| <b>CFA</b>    | : Communauté Financière Africaine                                                               |
| <b>CICA</b>   | : Conférence Internationale de Contrôle des Assurances                                          |
| <b>CIMA</b>   | : Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance                                             |
| <b>CNUCED</b> | : Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement                              |
| <b>CPFA</b>   | : Centre Professionnel de Formation en Assurance                                                |
| <b>CRCA</b>   | : Commission Régionale de Contrôle des Assurances                                               |
| <b>FANAF</b>  | : Fédération des Sociétés d'Assurance de Droit National Africaines                              |
| <b>GIE</b>    | : Groupe d'Intérêt Economique                                                                   |
| <b>IARD</b>   | : Incendie Accident Risques Divers                                                              |
| <b>IIA</b>    | : Institut International des Assurances                                                         |
| <b>LPS</b>    | : Libre Prestation de Service                                                                   |
| <b>NAICOM</b> | : National Insurance Commission                                                                 |
| <b>NIC</b>    | : Commission Nationale des Assurances                                                           |
| <b>OCDE</b>   | : Organisation de Coopération et de Développement Economique                                    |
| <b>OHADA</b>  | : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires                            |
| <b>PIB</b>    | : Produit Intérieur Brut                                                                        |
| <b>SA</b>     | : Société Anonyme                                                                               |
| <b>SARL</b>   | : Société à Responsabilité Limitée                                                              |
| <b>UEMOA</b>  | : Union Economique et Monétaire Ouest-Africain                                                  |

**US** : United States



## **LISTE DES TABLEAUX**

|                                                                                                                                                                                         |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b><u>Tableau 01</u></b> : Les montants des primes émises, placements, sinistres payés vie et non vie en milliards de Francs CFA dans la zone CIMA pour les trois dernières années..... | <b>15</b> |
| <b><u>Tableau 02</u></b> : Le PIB par habitant pour une moyenne de la zone CIMA comparé à celui du Nigeria, Ghana, Maroc et de l'Afrique du Sud.....                                    | <b>34</b> |
| <b><u>Tableau 03</u></b> : Taux de Pénétration d'assurance en zone CIMA par rapport à quelques marchés d'assurance.....                                                                 | <b>38</b> |
| <b><u>Tableau 04</u></b> : Chiffre d'affaires des trois dernières années réalisé sur le marché d'assurance Centrafricain par ALLIANZ et SUNU.....                                       | <b>43</b> |

---

## **LISTES DES GRAPHIQUES**

**Graphique 01** : Quelques capitaux sociaux des sociétés d'assurance Africaines ..... 23

**Graphique 02** : Quelques ratios des frais généraux dans le monde ..... 27

---

## **RESUME**

La présente étude s'intitule « les enjeux de la modification de l'article 329-3 du code CIMA relatif au relèvement du capital social des sociétés anonymes d'assurance (le cas de la Centrafrique) ».

En effet, l'objectif du choix de ce thème est de parler de l'impact de cette nouvelle disposition sur certains marchés de la zone. Rappelons que l'assurance est le reflet de l'économie or, les réalités sociologiques, politiques, économiques, financières et voir naturelles de chaque pays membre n'étaient pas les mêmes. C'est pourquoi, la réforme du capital social certes sera bonne pour notre zone mais en attendant quelques marchés de la zone seront pénalisés par rapport à leurs situations de duopole ou de monopole.

Ainsi donc, le travail sera subdivisé en deux grandes parties de la manière suivante :

La première partie sera consacrée à l'aperçu général de la réforme d'avril 2016.

La deuxième partie met en relief les évaluations et esquisses ou approches de solutions par rapport à la mise en œuvre de cette réglementation.

A l'issu de ces deux parties distinctes, nous présentons les différentes phases d'évolution du capital social dans la zone, le contenu de cette nouvelle réforme avec ces raisons, d'évoquer les difficultés liées à sa mise en œuvre tant sur le marché de la zone en général et particulièrement le marché centrafricain d'assurance, enfin proposer au régulateur ainsi qu'aux acteurs du marché quelques mesures d'accompagnement afin de permettre l'équilibre du marché CIMA.



---

## **ABSTRACT**

The present study is entitled « the stakes of the modification of article 329-3 of the CIMA code relating to the increase in the share capital of public limited companies of insurance (the case of the Central African Republic) ».

Indeed, the objective of choosing this theme is to talk about the impact of this new provision on certain markets in the area. Remember that insurance is a reflection of the gold economy; the sociological, political, economic, financial and even natural realities of each member country were not the same.

This is why, the reform of social capital will certainly be good for our zone but in the meantime some markets in the zone will be penalized compared to their situations of duopoly or monopoly.

Thus, the work will be subdivided into two main parts as follows:

The first part will be devoted to the general overview of the reform of April 2016.

The second part will deal with assessments and sketches or approaches to solutions in relation to the implementation of this regulation.

At the end of these two distinct parts, we present the different phases of evolution of the social capital in the area, the content of this new reform with these reasons, to evoke the difficulties related to its implementation both on the market of the zone in general and in particular the Central African insurance market. Finally, to propose to the regulator as well as to market players some support measures in order to allow the CIMA market to be balanced.

## **SOMMAIRE**

|                                                                                                                      |      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| DEDICACE.....                                                                                                        | i    |
| REMERCIEMENTS .....                                                                                                  | ii   |
| LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS .....                                                                               | iii  |
| LISTE DES TABLEAUX.....                                                                                              | v    |
| LISTES DES GRAPHIQUES.....                                                                                           | vi   |
| RESUME.....                                                                                                          | vii  |
| ABSTRACT .....                                                                                                       | viii |
| SOMMAIRE .....                                                                                                       | ix   |
| INTRODUCTION GENERALE.....                                                                                           | 1    |
| Première partie : Aperçu général de la réforme d’Avril 2016.....                                                     | 4    |
| CHAPITRE I : ANALYSE DE LA REGLEMENTATION SUR LE CAPITAL SOCIAL DANS LA ZONE CIMA.....                               | 5    |
| Section 1 : Evolution du capital social avant la réforme et rappel (contenu) de la réforme d’Avril 2016 .....        | 5    |
| Section 2 : Les causes et l’opportunité de la réforme d’avril 2016.....                                              | 13   |
| CHAPITRE II : LA ZONE CIMA ET LA NECESSITE DE LA REFORME .....                                                       | 19   |
| Section 1 : Le diagnostic.....                                                                                       | 19   |
| Section 2 : Les implications de la reforme .....                                                                     | 23   |
| Conclusion partielle.....                                                                                            | 28   |
| Deuxième partie : Evaluation et esquisses (approches) de solution de la mise en œuvre de cette disposition.....      | 30   |
| CHAPITRE III : MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME ET IMPLICATIONS SUR LE MARCHE CIMA.....                                   | 31   |
| Section1 : Etat des lieux pendant la période transitoire .....                                                       | 31   |
| Section 2 : Les difficultés pouvant lier à la mise en œuvre de la nouvelle réforme d’avril 2016 et ces impacts. .... | 33   |
| CHAPITRE IV : LES PERSPECTIVES POUR UN ENRACINEMENT DES NOUVELLES DISPOSITIONS.....                                  | 48   |
| Section 1 : au plan réglementaire et de la régulation.....                                                           | 48   |
| Section 2 : Quelques pistes d’illustration à l’endroit des acteurs du marché de la zone. ....                        | 51   |

---

|                           |    |
|---------------------------|----|
| CONCLUSION GENERALE ..... | 54 |
| BIBLIOGRAPHIE .....       | 57 |
| TABLE DE MATIERES.....    | 60 |



## **INTRODUCTION GENERALE**

Les activités d'assurance avaient été installées dans notre zone avec la colonisation française. Avant les indépendances, les opérations d'assurance avaient été seulement pratiquées et présentées par les agents généraux et les filiales des compagnies d'assurances françaises dans le but de protéger les investissements publics et privés de la métropole. Ainsi, le contrôle des activités se faisait par les maisons mères depuis la France.

Au lendemain des indépendances, les pays d'Afrique francophone ont collaboré avec le régulateur français des assurances afin de contrôler leurs marchés respectifs et préserver le bon fonctionnement des sociétés et des agences d'assurances créées dans les anciennes colonies françaises par la création de la CICA le 27 juillet 1962 (conférence internationale de contrôle des assurances) entre treize pays africains dont, le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la Centrafrique, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon, le Mali, le Niger, le Sénégal, le Tchad, le Togo, Madagascar, et la France. L'idée derrière cette convention est d'harmoniser les législations et les réglementations nationales en matière d'assurance, tout en lui confiant l'exercice du contrôle des entreprises et la formation des cadres africains dans le domaine des assurances<sup>1</sup>.

Ainsi donc pour finaliser ces visions, une nouvelle convention de la CICA fut signée le 27 Novembre 1973 remplaçant la précédente à l'exception du Madagascar. La France a désormais un statut d'observateur, c'est pourquoi en 1976 le siège fut transféré à Libreville la République du Gabon.

Mais malheureusement la mise en place de la CICA n'a pas favorisé l'essor du secteur des assurances comme envisagé. En effet, coïncidé avec des sérieuses difficultés notamment la crise économique de 1970 qui a secoué le continent Africain, la mauvaise gestion ainsi que les faiblesses des organes nationaux de supervision et de contrôle, le secteur des assurances va avoir des retombées négatives qui l'empêchaient de jouer pleinement son rôle dans les économies. Pour pallier ce phénomène, une décision urgente avait été prise par les pays membres de la CICA afin de sauver le secteur.

Cependant, une réforme était engagée le 20 septembre 1990 avec la signature par les mêmes Etats africains de la CCPDIA (Convention de coopération pour la promotion et le développement de l'industrie des assurances) qui a pour mission la création d'un conseil des ministres des

---

<sup>1</sup> [www.cima-afrique.org/historique-2/](http://www.cima-afrique.org/historique-2/)

assurances et d'une commission interétatique de contrôle des assurances<sup>2</sup>. Mais avant l'entrée en vigueur de cette nouvelle convention, les ministres des Finances de la zone Franc vont concevoir la mise en place d'une structure communautaire pour l'organisation du secteur des assurances. C'est pourquoi le 10 juillet 1992, la CICA devient la conférence interafricaine des marchés d'assurance (CIMA). Le traité signé à Yaoundé (République du Cameroun) ce jour-là institue une organisation intégrée de l'industrie des assurances dont l'organe communautaire est la CIMA qui plus tard son code était entré en vigueur le 15 février 1995. Par ailleurs, d'après le conseil des Ministres qui est son organe suprême, la CIMA définit la politique du secteur des assurances, élabore la législation unique, l'interprète et la modifie.

Parmi les objectifs assignés à la CIMA, on note entre autres :

Développer les organismes d'assurances et des réassurances en vue de renforcer leur capacité de rétention ;

Favoriser l'investissement des fonds des entreprises dans les meilleures conditions au profit de l'économie de leur pays ou de la région ;

Poursuivre la politique d'harmonisation et d'unification du droit des assurances.

C'est donc dans le but de concrétiser ces objectifs que la CIMA avait consacré dans son instrument juridique, l'article 329-3 pour encadrer particulièrement le secteur des assurances de la zone par rapport au relèvement du capital social minimum afin de couvrir les risques de pointes (gros risques).

Toutefois dans la pratique, ces dispositions pénalisent certains marchés compte tenu de son entrée en vigueur par rapport au relèvement du capital social minimum à cinq (5) milliards de francs CFA pour les sociétés anonymes d'assurance, ce faisant occulte la réalité de certains marchés caractérisés par leur étroitesse. Pour les adapter à la réalité qui prévaut, le conseil des Ministres du 08 Avril 2016 tenu à Yaoundé (République du Cameroun), a procédé à cette réforme majeure qui a secoué le marché des assurances de la zone.

D'où l'intérêt pour nous de porter notre choix sur le thème : « les enjeux de la modification de l'article 329-3 du code CIMA relatif au relèvement du capital social des sociétés anonymes d'assurance (le cas de la Centrafrique) ». Afin de mieux percevoir l'intérêt de cette question, nous nous sommes interrogés de la manière suivante :

---

<sup>2</sup> Revue d'économie financière (2014) : L'expérience d'un régulateur multinational de l'assurance : La CIMA.



---

➤ Quelles sont les causes motivant le régulateur à augmenter le minimum du capital social à cinq (5) milliards de francs CFA afin d'envisager cette réforme ?

➤ Est-il nécessaire d'adopter cette décision sur tout le marché de l'espace CIMA dans le contexte actuel ?

➤ Peut-on faire la comparaison avec d'autres zones qui ont adopté une réforme pareille ?

➤ Quelles sont les difficultés soulevées par cette disposition et leur impact sur le marché ?

➤ Qu'en est-il exactement pour le marché centrafricain des assurances ?

Suite à cette réforme, il est donc question pour nous de rappeler cette nouvelle disposition pris en Avril 2016 et d'aborder le problème sur le marché des assurances de la zone CIMA en générale et plus particulièrement sur le marché centrafricain des assurances, les effets de cette réforme ceci au travers des résultats enregistrés, notamment avec le monopole du fait de l'unique assureur du marché centrafricain (SUNU Assurances) face aux intermédiaires d'assurance (les courtiers et agents généraux) ainsi que les assurés, les bénéficiaires de contrats d'assurance et de capitalisation.

Ce travail est structuré en deux (2) grandes parties : la première est consacrée à l'aperçu général de la réforme et dans la seconde nous analyserons l'évaluation et esquisses (approches) de solution de la mise en œuvre de cette disposition notamment avec la situation de monopole sur le marché centrafricain des assurances.





**Première partie :  
Aperçu général de la  
réforme d'Avril 2016**

## **CHAPITRE I : ANALYSE DE LA REGLEMENTATION**

### **SUR LE CAPITAL SOCIAL DANS LA ZONE CIMA.**

Dans ce chapitre 1<sup>er</sup>, notre travail portera sur la section 1 qui s'intitule l'évolution du capital social avant la réforme et le contenu de cette réforme d'avril 2016 et la section 2 traitera le sujet de l'opportunité de cette réforme.

#### **Section 1 : Evolution du capital social avant la réforme et rappel (contenu) de la réforme d'Avril 2016**

Le marché d'assurance de la zone CIMA avait connu des phases d'évolution du capital social. Mais, avant de parler des différentes évolutions du capital social des entreprises d'assurances en zone CIMA, il nous convient de faire un bref rappel sur l'état des lieux en zone CIMA.

##### **I. Un rappel sur la zone CIMA**

La zone CIMA<sup>3</sup> est caractérisée par un processus de consolidation d'un marché régional des assurances très récent (moins de trois décennies) qui a connu plusieurs étapes :

- ✚ Une période avant l'indépendance (période coloniale) marquée par l'existence des bureaux de souscription qui fonctionnaient sous la supervision de la métropole avec un contrôle prudentiel effectué depuis la métropole ;

- ✚ Une période après l'indépendance qui a entraîné le passage de ces bureaux de souscription en succursales des compagnies de la métropole;

- ✚ La création d'un cadre coopératif des contrôles d'assurance avec l'installation de la CICA (convention de Paris en juillet 1962) avec des disparités entre les Etats liées par la présence de législations nationales mais aussi d'un contrôle sur le plan national ;

- ✚ En 1970, l'apparition dans la zone CIMA des toutes premières entreprises d'assurance qui opéraient comme les compagnies d'assurance nationales.

---

<sup>3</sup> ETATS GENERAUX DE L'ASSURANCE (Abidjan du 07 au 09 Mars 2018), P.5



✚ Le 17 octobre 1976 à Yamoussoukro en République de la côte d'ivoire, il était question également de rappeler la création de la FANAF<sup>4</sup> qui a aussi permis l'existence de sociétés de droit national;

✚ Le 10 juillet 1992, la création de la CIMA, entrée en vigueur du code le 15 février 1995, qui avaient entraîné le regroupement sans précédent sur le marché d'assurance de la zone qui favorise le développement assez important de l'industrie des assurances. Institution par laquelle le marché d'assurance de la zone est entrain de connaître différentes réformes afin de poursuivre son essor positif.

Alors peut-on connaître les différentes étapes d'évolutions du capital social en zone CIMA ?

Cette question nous amènera à répondre dans notre développement ci-après.

## **II. Evolution du capital social avant la réforme d'avril 2016**

Il faut se poser la question d'où était venue cette nouvelle réglementation? Cette interrogation nous amènera à répondre que la réforme a commencé fort longtemps. Le marché d'assurance de la zone CIMA avait connu plusieurs phases d'évolution du capital social afin d'assainir son secteur d'assurance dont le détail est dans notre développement suivant :

➤ En 1992 quand la CIMA a été créée, le capital social minimum était déjà à deux cent cinquante (250) millions de Francs CFA pour les sociétés anonymes et à cent cinquante (150) millions de Francs CFA pour les sociétés mutuelles ;

➤ En 1995 quand le code CIMA était entré en vigueur, le régulateur s'était rendu compte que le capital social pour la zone n'était pas au même niveau que dans d'autres marchés (le capital social était relativement moins élevé). Il fallait une augmentation du capital social à cinq cent (500) millions de Francs CFA pour les sociétés anonymes d'assurance et à trois cent (300) millions de Francs CFA pour les sociétés d'assurance mutuelles. Cette augmentation était faite trois (3) ans après l'entrée en vigueur du code CIMA c'est-à-dire en 1998. Le motif était de pousser les acteurs à la concentration du marché, mais malheureusement l'objectif visé par le législateur n'a pas été

---

<sup>4</sup> Fédération des Sociétés d'assurances de Droit National Africaines qui a pour objectifs: la promotion de l'assurance et de la réassurance ; la représentation et la défense des intérêts de la profession ; la mise en place de structures de réflexions et de coopération en matière d'assurances et de réassurances ; la formation continue des personnels du secteur de l'assurance ; la publication de revues, documents et de prospectus sur l'assurance et la réassurance; la vulgarisation de l'assurance et de la réassurance; l'établissement de relations professionnelles entre sociétés Membres.



atteint, les sociétés ont tout fait pour fournir le capital social recommandé par le législateur afin de continuer leurs activités car le montant était petit.

➤ En 2007, par la décision du conseil des ministres des assurances du 04 Avril de la même année toujours pour le même motif, le minimum du capital social qui était de cinq cent (500) millions de Francs CFA passait à 1 milliard de Francs CFA pour les Sociétés anonymes d'assurance et d'un fonds d'établissement de trois cent (300) millions de francs CFA à Huit cent (800) millions de Francs CFA pour les sociétés d'assurance mutuelles. Jusqu'ici la concentration n'avait pas eu lieu, l'on comptait encore cent quatre (104) sociétés entrantes et vingt-huit (28) autres sortantes, le marché reste encore dominer par les petits acteurs qui partagent une faible prime pour l'ensemble de la CIMA. Ce qui entraine une fragilisation du marché.

Par ailleurs, un exemple a été pris pour le cas du Maroc qui a connu une même fragilisation de son marché plus de trois (3) décennies des années en arrière. Mais face à cette difficulté, le régulateur national avait initié une politique d'augmentation du capital social où aujourd'hui le marché Marocain est le second marché d'assurance Africain après l'Afrique du Sud malgré qu'il à un PIB inférieur à celui de l'Algérie et de l'Egypte.

➤ Enfin le 08 Avril 2016 c'est-à-dire 18 ans plus tard, le législateur CIMA pour obliger les acteurs à s'aligner à sa vision de concentration, autrement dit de les empêcher à toujours résister à cette mesure, cette fois ci il a augmenté le capital social de 1 milliards de Francs CFA à 5 milliards de Francs CFA pour les sociétés anonymes d'assurance et d'un fonds d'établissement de 800 millions de Francs CFA à 3 milliards de Francs CFA pour les sociétés d'assurance mutuelles.

En effet, la décision n'était pas technique mais beaucoup plus politique, car pour le législateur, il faut pousser les acteurs à la concentration afin que le secteur d'assurance de la zone ait une taille de maturité pour enfin contribuer au développement économique du secteur. D'où il faut pratiquer les mêmes règles partout ailleurs.

Ces parcours permettent de connaître l'état des lieux en zone CIMA, les différentes étapes d'évolution ainsi que les causes historiques qui ont amené le législateur à augmenter le capital social du marché d'assurance CIMA.

Cependant, quel est le contenu de la réforme d'avril 2016 ?

### III. Rappel (contenu) de réforme d'avril 2016

Le Conseil des ministres des assurances pendant leur rencontre le 08 avril 2016 à Yaoundé en République du Cameroun avait pris une décision par le Règlement n° 007/CIMA/PCMA/CE/2016<sup>5</sup> pour modifier le capital social des entreprises anonymes d'assurance par l'article 329-3 du code des assurances. D'après cette nouvelle disposition, le minimum du capital social des sociétés anonymes d'assurance passe désormais à cinq (5) milliards de francs CFA au lieu de 1 milliard.

Par rapport à ce minimum fixé par le régulateur, les compagnies (entreprises) d'assurance opérationnelles c'est-à-dire celles en activité qui n'ont pas un capital social de cinq (5) milliards de Francs CFA bénéficiaient de trois (3) ans pour augmenter leur capital social minimum à trois (3) milliards de francs CFA et deux (2) ans plus tard c'est-à-dire jusqu'à 2021 pour atteindre cinq (5) milliards de francs CFA comme prévu par le règlement précité à compter de la date d'entrée en vigueur de cette disposition le 1<sup>er</sup> juin 2016.

A cela s'ajoute, le fait qu'elles doivent disposer de fonds propres suffisant autrement dit ces fonds propres tolérés doivent être supérieur ou égal à quatre-vingt pourcent (80%) du montant minimum du capital social.

Ainsi, « la décision vise à renforcer la solidité financière des compagnies d'assurances et à réduire leur probabilité de ruine, à opérer une consolidation du secteur des assurances, à se rapprocher des normes prudentielles du secteur bancaire, à accroître la capacité de rétention des primes d'assurance des sociétés et des marchés nationaux et à permettre aux compagnies de faire face aux frais d'établissement et d'informatisation, sans hypothéquer les ressources nécessaires à l'activité et à la solvabilité de l'entreprise »<sup>6</sup>, un extrait de la note circulaire relative à l'augmentation du capital social et du fonds d'établissement des sociétés d'assurance.

Cependant pour atteindre ces objectifs le projet du Secrétariat Général de la CIMA s'était axé autour de quatre(4) grands points relatifs à :

- La date d'entrée en vigueur du règlement ;
- Aux modalités des augmentations du capital social ;

<sup>5</sup> Note sur à l'augmentation du capital social des sociétés d'assurances relative à la mise en œuvre du règlement N° 007/CIMA/PCMA/CE/2016

<sup>6</sup> [www.fanaf.org](http://www.fanaf.org): note relative à l'augmentation du capital social et du fonds d'établissement des sociétés d'assurances.



- Aux prises de participation croisées ;
- Aux fusions des sociétés.

**a) La date de prise d'effet de nouvelle disposition**

La note circulaire précise toutefois que cette nouvelle disposition entre en vigueur le premier (1<sup>er</sup>) juin 2016. Par ailleurs, les nouvelles sociétés d'assurance qui cherchaient à entrer ou à exercer dans l'un des pays membres de la zone CIMA au lendemain de la mise en place de cette réforme doivent transmettre leurs dossiers de la demande d'agrément au Secrétariat Général de la CIMA ou aux Directions Nationales des Assurances après ce délai fixé c'est-à-dire à partir du 02 juin 2016 sont assujetties à cette nouvelle disposition de l'article 329-3 du code des assurances.

En outre, une mesure favorable a été prise pour une période transitoire relative aux sociétés d'assurance qui ont sollicité leurs agréments auprès du ministre en charge du secteur des assurances bien avant le premier (1<sup>er</sup>) juin 2016. Ces dernières sont traitées par rapport aux dispositions de l'ancien article 329-3 du code des assurances.

Ainsi, une obligation était également prévue pour les sociétés concernées par cette mesure transitoire de présenter aux autorités compétentes (à la CRCA) les moyens ou mesures qu'elles pouvaient mettre en place pour obéir aux nouvelles dispositions dans les délais accordés aux sociétés existantes déjà sur le marché de la zone CIMA.

**b) Les conditions d'augmentation du capital social**

Selon la nouvelle disposition de l'article 329-3 du code des assurances, l'augmentation du capital social d'une entité d'assurance peut être faite relativement à plusieurs conditions qui sont les suivantes :

**b-1- La disposition sur l'incorporation de réserves, des résultats reportés, de prime d'émissions ou du résultat de l'exercice.**

Cette mesure permet d'améliorer le niveau de capitaux propres de la société par rapport à une démarche comptable interne au passif du bilan, sous la forme de transformation de ces réserves en capital. Ce qui explique une augmentation du montant principal des actions en d'autres termes, une réorganisation et une consolidation des fonds propres.

Il est à rappeler que la mise en réserves libres des résultats distribuables peut a priori être qualifiée en tant qu'une situation de bonne administration.



Des réserves primordiales favorisent en effet à l'entité de soutenir, par leurs propres moyens, les investissements importants pour son épanouissement, de réagir face aux problèmes encourus et aux charges exceptionnelles.

Compte tenu de ce qui précède, les réserves qui ne sont pas obligatoires, qui sont libres de tout engagement, représentent en fait des créances sûres et certaines, disponibles et exigibles une fois que l'Assemblée Générale Ordinaire a décidé leur distribution.

Aussi, l'intégration des réserves et des résultats reportés et de l'exercice doit-elle être prise en compte parmi les modalités de relèvement du capital social prévu par la disposition citée ci haut.

#### **b-2- La disposition sur les apports en numéraire.**

Ainsi donc selon la nouvelle disposition de l'article 329-3 du code des assurances CIMA, les apports en numéraire sont les disponibilités c'est-à-dire les sommes en liquide que les actionnaires contribuent pour atteindre le relèvement du capital social minimum souhaité.

En vue de cette proposition, les entités peuvent soit envisager de procéder par une émission des nouvelles actions dans l'intérêt des apporteurs ou de relever la valeur nominale des anciennes actions.

#### **b-3- La disposition sur les apports en nature.**

Les biens meubles ou immeubles faisant l'objet d'un apport en nature doivent pouvoir être préalablement évalués financièrement par les autorités ayant la compétence (un ou plusieurs commissaires) afin d'être apportés en société.

L'associé qui réalise un apport en nature se voit remettre des titres représentant une certaine quotité du capital social en contrepartie. Ainsi donc selon la nouvelle disposition, le relèvement du capital social peut se faire avec les biens mobiliers, immobiliers, corporels ou incorporels.

#### **b-4- Par rapport à une compensation des créances exigibles et liquides sur la société.**

Ce relèvement du capital social des entreprises d'assurance se fait dans la situation de la conversion des fonds en compte courant d'un créancier dans le capital social de l'entité. Cette opération se fait par une modification des droits de créances en action en contrepartie d'une remise de droits sociaux.

### **b-5- Dans le cas d'apport des actions d'une autre entreprise.**

C'est un cas par lequel une opération de fusion par absorption où une entité absorbante passe au relèvement du niveau de son capital social afin de solder ou de rémunérer la participation de l'entité absorbée. « Par rapport à ce qui avait été dit ci haut et relativement au contenu de la décision du conseil des ministres des assurances et des articles 41<sup>7</sup> et 44<sup>8</sup> de l'acte uniforme de l'OHADA suite au droit des sociétés commerciales et du Groupe d'Intérêt Economique, le Secrétaire Général prend l'initiative que le relèvement du niveau du capital social au titre du règlement n° 007/ CIMA/ PCMA/ CE / 2016 du 08 avril 2016 se passe exclusivement par apports en numéraire c'est-à-dire relatif à une somme d'argent ou par compensation de créance ne sera tolérée que si l'entité justifie sa situation financière identique à la réglementation c'est-à-dire qu'elle possède ou détient d'un excédent de couverture des engagements réglementés et de la marge de solvabilité.

En plus, l'entité doit en avoir une situation de trésorerie globale égale à au moins dix pourcent (10%) des engagements. Les entités d'assurances peuvent toutefois procéder à d'autres formules (possibilités) pouvant leur permettre d'accroître le niveau du capital social, mais elles ne seront retenues au titre du règlement relatif aux nouvelles dispositions de l'article 329-3 d'avril 2016 »

#### **c) Aux prises de participations croisées**

En outre la décision instruit à la Commission pour que l'opération de relèvement du capital social soit faite en liquide, le Conseil des ministres a aussi recommandé que les circulaires à prendre permettent d'empêcher les doubles emplois de fonds propres.

Le double emploi de fonds propres peut se faire à travers des prises de participations croisées ou par emploi successif du même capital par de nombreuses entités.

Une participation croisée signifie la mesure dans laquelle une entité **X** détient une partie du capital social d'une entité **Y**, qui possède elle-même une part du capital social de l'entité **X**. Elle est limitée à 10% par l'article 177 de l'acte uniforme de l'OHADA par rapport au droit des sociétés commerciales et du GIE qui estime que « *Une SA ou une SARL ne peut introduire d'actions ou de*

<sup>7</sup> « Les apports en numéraire sont réalisés par le transfert à la société de la propriété des sommes d'argent que l'associé s'est engagé à lui apporter ».

<sup>8</sup> « A moins que les statuts ne l'interdisent, les apports en numéraire réalisés à l'occasion d'une augmentation de capital de la société peuvent être réalisés par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société ».



*parts sociales d'une autre entité si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent ».*

Par emploi successif du même capital, on entend une prise de participation de X dans Y, de Y dans Z, etc.

Le Secrétariat Général de la CIMA donne l'initiative que toute prise de participations croisées en dépit de leur montant ou toute prise de participations entre les filiales d'un même groupe d'assurance soit assujettie à l'accord préalable de la Commission régionale de contrôle des assurances.

#### **d) Aux fusions des sociétés**

On entend par fusion une situation dans laquelle deux ou plusieurs sociétés se regroupent pour en constituer qu'une, soit par création d'une entité nouvelle c'est-à-dire par la naissance d'une entité nouvellement créée, soit en rachetant l'une ou plusieurs par une autre société.

Cependant l'idée cachée derrière cette nouvelle disposition relative au relèvement du capital social minimum est d'avoir des sociétés de grande taille.

En effet, les sociétés de la CIMA sont souvent de petite taille. Malgré plusieurs années d'activité, le chiffre d'affaires reste marginal et les primes collectées n'arrivent même pas à faire face aux frais généraux.

Elles sont donc incapables de respecter leurs engagements vis-à-vis des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances.

L'une des solutions pour les entités d'assurances qui n'arriveraient pas à parvenir au relèvement du capital social par apport en numéraire est de se regrouper ou de réunir leurs activités pour enfin constituer une seule société afin de se conformer aux normes de la nouvelle réglementation en vigueur.

Le Secrétariat Général donne l'initiative que ces entités fassent envoyer avant leur installation, le programme de fusion à la Commission régionale de contrôle des assurances dans le but de bénéficier de son autorisation préalable.

Le conseil d'administration, l'administrateur général, le ou les gérants de chacune des entités participant à l'opération doivent tenir à la disposition de la Commission les éléments suivants



contenus dans le projet de fusion conformément aux dispositions de l'article 193 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE :

- La forme, la dénomination et le siège social de toutes les sociétés participantes ;
- Les motifs et les conditions de la fusion ;
- La désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission aux sociétés absorbantes ou nouvelles est prévue ;
- Les modalités de remise des parts ou actions et la date à partir de laquelle ces parts ou actions donnent droit aux bénéfices, ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit, et la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée ou scindée seront du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la ou les sociétés bénéficiaires des apports ;
- Les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération ;
- Le rapport d'échange des droits sociaux et, le cas échéant, le montant de la soulte ;
- Le montant prévu de la prime de fusion ou de scission ;
- Les droits accordés aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ainsi que le cas échéant tous avantages particuliers.

En outre, ils doivent transmettre le rapport du commissaire à la fusion prévue à l'article 672 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.

## **Section 2 : Les causes et l'opportunité de la réforme d'avril 2016**

Ce sous-titre nous interpelle sur la question suivante :

✚ Qu'est ce qui a conduit le législateur à cette réforme ?

A la lumière de cette perspective qui fera l'objet de notre réflexion, nous ferons d'abord un bref rappel sur la place de l'assurance dans l'économie puis après énumérer les raisons relatives à cette nouvelle réforme.

## **I. La place de l'assurance dans l'économie**

Les sociétés d'assurances jouent un rôle prépondérant dans l'économie de chaque pays notamment en tant qu'investisseurs institutionnels. L'assurance est une industrie spécifique dans le secteur des services. C'est une activité importante par la nature et y compris étendue des risques garantis, le volume des engagements souscrits et la masse des capitaux mobilisés. On peut analyser le rôle de l'industrie des assurances dans l'économie selon les deux pôles suivants :

- ✓ La préservation et le renouvellement de l'outil économique
- ✓ Le financement de l'économie

Le besoin d'assurance est né de la prise de conscience par les personnes physiques et les entreprises de leur exposition à des risques qu'ils ne peuvent maîtriser et dont ils jugent préférables de transférer la gestion à des spécialistes. Ainsi, l'assureur assume pleinement son rôle de préservation du patrimoine national. L'industrie ou le planteur non assuré pourrait enregistrer, en cas de sinistre, une perte de nature à réduire sa capacité de production qu'il ne reconstituerait qu'à la suite de l'obtention d'un nouveau financement, par une vente anticipée des récoltes sur pied ou par la distraction de son objet initial d'un autre investissement dont le besoin, sans être pressant, pourrait s'avérer tout aussi capital au développement, voire à la survie de l'exploitation.

Dans l'économie nationale, l'investissement de l'assurance garantit la restauration des patrimoines détruits ou affectés par la réalisation accidentelle des risques.

Ce rôle de l'assurance est décrit très clairement dans la citation d'Henri Ford ci-après : « sans les assurances, aucun capitaliste n'investirait des millions pour construire de pareils buildings (les gratte-ciels de New York) qu'un simple mégot de cigarette peut réduire en cendre ». Le volume global des primes collectées à travers le monde par l'industrie des assurances montre à l'évidence la capacité de ce secteur à mobiliser des ressources et à intervenir sur les marchés de capitaux. Donc, on peut retenir que l'assurance est l'une des activités indispensables au développement d'un pays. C'est une activité en devenir car, elle est étroitement liée à la croissance économique du pays. Un talentueux Directeur Général d'une compagnie d'assurance a conclu un exposé en ces termes: « s'adaptant en permanence à la nature des choses, l'assurance est au carrefour de toutes les évolutions sociologiques, économiques, juridiques, et technologiques de toutes sociétés »<sup>9</sup>.

---

<sup>9</sup> Cours de l'introduction à l'assurance – IIA 2018/2019 - Ibrahim Moriba KEITA, P.48



Le tableau suivant nous décrit la contribution de l'assurance dans les pays notamment dans notre espace.

**Tableau 1 : les montants des primes émises, placements, sinistres payés vie et non vie en milliards de Francs CFA dans la zone CIMA pour les trois dernières années**

|                        | 2017             | 2018             | 2019             |
|------------------------|------------------|------------------|------------------|
| <b>Primes émises</b>   | <b>1 135, 02</b> | <b>1 201, 15</b> | <b>1 243, 10</b> |
| <b>Placements</b>      | <b>2 073, 76</b> | <b>2 217, 47</b> | <b>2 375, 14</b> |
| <b>Sinistres payés</b> | <b>522, 23</b>   | <b>546, 84</b>   | <b>553, 10</b>   |

**Source : La CIMA en chiffre exercice 2017, 2018, 2019**

Ce tableau présente le volume des primes collectées par les assureurs de la zone CIMA, des placements qu'ils font et des sinistres réglés par ces derniers. En outre, au vu de ce tableau, l'on peut retenir que l'assurance occupe comme partout ailleurs et en particulier dans l'espace CIMA une place prépondérante dans l'économie de chaque pays membre.

## **II. Les raisons de cette nouvelle réforme**

Le secteur d'assurance est régi par un organe qui est censé harmoniser le marché d'assurance afin que ce secteur ait une bonne image vis-à-vis des bénéficiaires de contrats d'assurance et de capitalisation.

En effet, le métier de l'assurance consiste à gérer les risques afin de pouvoir jouer pleinement son rôle d'investisseurs institutionnels. Ainsi donc, gérer les risques signifie également avoir des capacités suffisantes pour pouvoir les garantir.

Mais, entre-temps le minimum du capital social pour les sociétés anonymes d'assurances était à un montant qui ne leurs permettait pas de prendre les risques de pointe qui peuvent constituer une partie importante dans le chiffre d'affaires des compagnies d'assurance. Pour la plupart des cas, ces gros risques étaient souvent assurés en dehors de l'espace CIMA, ce qui constitue un manque à gagner pour l'économie de la zone d'après le principe de localisation selon lequel:

Les actifs admis en couverture doivent être localisés sur le territoire de l'Etat membre sur lequel les risques ont été souscrits.

Ce principe de localisation est toutefois atténué par la possibilité de faire des placements dans d'autres pays de la CIMA dans une quotité maximale de 50% des actifs représentatifs des engagements réglementés.

Si les entreprises d'assurances pouvaient avoir une grande capacité c'est-à-dire un capital social suffisant, elles pouvaient garantir les gros risques et en contrepartie contribuer également à l'économie du pays de la souscription ainsi que les cinquante pourcent (50%) en cas de dérogation qui pourraient verser dans les pays membres de l'espace CIMA.

Cette initiative du régulateur notamment pour relever le niveau minimum du capital social est une politique justificative pour les petites sociétés d'assurance qui ne font repartir leurs charges que sur les primes des assurés. Par le biais de cette nouvelle disposition, les petites sociétés qui n'atteindraient pas le minimum fixé seront fermées pour laisser la place aux acteurs qui seront en mesure de porter leur capital social minimum comme fixé par le législateur. L'idée cachée derrière cette disposition est d'assainir le marché de la zone afin d'avoir des entreprises dynamiques c'est-à-dire renforcer la solidité financière des compagnies d'assurance; de réduire les possibilités de faillite; d'encourager les consolidations dans le secteur. C'est ainsi que lors de la rencontre des ministres des assurances le 08 avril 2016 à Yaoundé (République du Cameroun) ont décidé d'augmenter le capital social pour renforcer la solidité financière des compagnies d'assurance et à réduire leur probabilité de ruine, à opérer une consolidation du secteur des assurances, à se rapprocher des normes prudentielles du secteur bancaire, à accroître la capacité de rétention des primes d'assurance des sociétés et des marchés nationaux et à permettre aux compagnies de faire face aux frais d'établissement et d'informatisation, sans hypothéquer les ressources nécessaires à l'activité et à la solvabilité de l'entreprise. C'est aussi la possibilité de renforcer le secteur, de réduire la compétitivité avec notamment la présence d'une situation de marché oligopolistique ou monopolistique, soit en créant une défiance chez les assurés victimes de la disparition de certaines compagnies d'assurances insolubles, soit en mettant au chômage une partie de l'effectif des compagnies de la zone. En outre, un autre but de l'augmentation du capital social minimum des sociétés d'assurance anonymes envisagé par le législateur, est de bâtir un marché avec des compagnies capables de faire face à des sinistres de taille (sinistres importants).



Par ailleurs, cette disposition est également et surtout importante car elle vise à corriger la faiblesse du marché d'assurance de la zone CIMA, ce fameux excès d'acteurs excessivement prématurés.

Jusqu'à un certain temps, les obligations réglementaires ont été favorables à un groupuscule des réseaux familiaux avec un petit capital social qui a permis une naissance de petites compagnies: avec plus de 180 entreprises d'assurance dans l'espace CIMA, cette dernière avait battu le record du monde de densité.

Mais ce dynamisme des nombres a un côté opposé à celui qui se présente d'abord ou est considéré comme le principal: la faiblesse des montants du chiffre d'affaires. Car si les sociétés d'assurance sont nombreuses, elles le sont sur le marché qui est sans envergure autrement dit un marché exigu (petit) en ce qui concerne le chiffre d'affaires, et la répartition de ce faible chiffre d'affaires entre un grand nombre d'acteurs a des effets néfastes une pléthore d'acteurs et peu avantageux.

### **III. Les trois (3) effets négatifs par rapport à la taille des acteurs du marché de la CIMA**

Les détails de cette pratique sont les suivants :

#### **a) La sous tarification**

Cette pratique est due à une pression concurrentielle exacerbée, principalement fondée sur les prix (primes d'assurance). Toutes ces compagnies d'assurance, lancées par dizaine dans une concurrence destructrice, créent une sous tarification permanent nuisible à long terme à la solvabilité du marché des assurances de l'espace CIMA.

#### **b) Le manque de l'innovation dans le secteur compte tenu de la taille des acteurs de la CIMA**

La conséquence est que les petites compagnies n'ont pas la taille pour s'engager dans les investissements importants à l'innovation et à la modernisation de l'activité d'assurance. On le sait, cette activité est de plus en plus consommatrice d'informatique, de data mining, d'actuariat, et tout cela requiert des investissements importants, qui sont économiquement absorbables quand ils sont amortis sur une activité importante.

---

c) **Faiblesse des indemnisations**

Enfin, la dernière conséquence est une pression de trésorerie qui conduit certains assureurs à jouer sur les cadences de règlement des sinistres pour préserver leur trésorerie, au détriment de la réputation du secteur dans son ensemble.

Toutefois, cette mesure vise à développer, à renforcer et à moderniser le marché que partagent beaucoup d'acteurs qui sont implantés sur toute la zone CIMA.<sup>10</sup>

---

<sup>10</sup> [www.financialafrik.com](http://www.financialafrik.com): où en est la mise à niveau du capital minimum des assureurs CIMA ?

---



## **CHAPITRE II : LA ZONE CIMA ET LA NECESSITE DE LA REFORME**

Le chapitre présent nous amènera à parler en section 1 du diagnostic de l'espace CIMA et en suite dans la section 2, de voir les implications de la réforme.

### **Section 1 : Le diagnostic**

Cette section traitera en un (1) la question de l'opportunité de la réforme en zone CIMA et en deux (2) nous faisons une revue comparative à d'autres espaces hors CIMA.

#### **I. L'opportunité de la reforme**

Sur les bases de cette analyse, la reforme CIMA apparait comme parfaitement justifiée par la situation du marché des assurances, et en comparaison avec le benchmark international.

En outre, le mandat du régulateur CIMA est de protéger les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance et de capitalisation, de veiller sur la conduite des sociétés d'assurance, de voir si les entreprises d'assurance ont des moyens financiers dynamiques et d'établir un système économique et financier sain. Il en est normal que par cette disposition, la CIMA cherche à protéger les assurés dont les affaires sont couvertes pour la plupart que par les sociétés d'assurance. Cela pourrait justifier le relèvement du capital social des compagnies d'assurance qui passe d'un (1) milliard de Francs CFA à Cinq (5) milliards de francs CFA en Avril 2016. Avec cette augmentation du capital social, les bénéficiaires auront une bonne prestation car cette fois-ci les acteurs qui vont intervenir sur le marché de l'espace CIMA seront des « géants » qui certainement peuvent booster le marché. Ce qui est important ça sera le service après-vente et avec cette bonne prestation de service les bénéficiaires vont faire la publicité à travers la satisfaction qu'ils recevaient car depuis toujours le métier d'assurance est perçu dans la zone comme une pratique de l'escroquerie ou encore du vol, pour aller plus loin, or nous sommes convaincus que le métier d'assurance inspire la confiance. Donc en terme d'opportunité pour cette réforme, l'espace sera plus performant par les grands acteurs en quelque sorte le marché sera récupéré par les grands groupes professionnels qui vont harmoniser le secteur avec une bonne prestation vis-à-vis des bénéficiaires de contrats et de capitalisation.

Un autre avantage pour le marché sera la concentration des acteurs, suivant l'adage « l'union fait la force », plus on est seul on va vite mais quand on est ensemble on va plus loin.

Par le regroupement des petits assureurs permettant de redynamiser le marché comme faisait sur les autres marchés en dehors de la CIMA. Ces marchés étaient avant à un nombre pléthorique, mais l'augmentation du capital social leur a permis de se regrouper afin d'être dynamique. Ainsi, cette innovation à seule constitue une garantie de l'intangibilité du socle économique sur lequel repose la crédibilité de l'entreprise d'assurance. Mais, par l'adoption d'une nouvelle réforme ceux qui n'avaient pas tenu ont soit disparues (absorbées), soit fusionnées en donnant une nouvelle image à leurs marchés à l'exemple du Maroc, le Kenya etc. Ces marchés occupent aujourd'hui en termes de chiffre d'affaires une place devant l'espace CIMA qui regroupait quatorze (14) Etats membres avec de nombreuses sociétés d'assurance mais avec un faible chiffre d'affaires. La mise en œuvre complète de la mesure d'augmentation du capital social pourrait entraîner un décollage des sociétés d'assurance de la zone CIMA au regard des exigences de capital relative à d'autres pays.

## **II. Vue comparative à d'autres espaces hors CIMA**

Avant cette réforme relative au relèvement du capital social minimum dans la zone CIMA, d'autres pays ont déjà assisté à une disposition pareille faisant d'eux aujourd'hui un marché dynamique devant la CIMA.

Le Maroc a connu une augmentation du capital social des structures d'assurance qui lui a permis de ramener le nombre des sociétés de la place à un nombre réduit de 18 entreprises d'assurance rendant plus efficace le marché Marocain qui a fait le double du chiffre d'affaires de l'espace CIMA qui totalise 180 sociétés d'assurance avant la réforme d'avril 2016 soit respectivement 4,58 milliards US réalisés comme chiffre d'affaires en 2018 c'est-à-dire 2 542,86 milliards de Francs CFA contre 1 201,15 milliards de Francs CFA du chiffre d'affaires. Aujourd'hui, il occupe la deuxième place sur le plan africain des marchés d'assurance après l'Afrique du sud et troisième plus vaste marché d'assurance du monde arabe après les émirats Arabes unis et l'Arabie saoudite, le Maroc occupe le 53<sup>ème</sup> rang mondial<sup>11</sup>.

Quelques parcours pour le marché marocain

✓ En 1965, une décision réglementaire avait été prise pour arrêter une planche d'encaissement fixé à 1 million de dirhams marocain pour toute société d'assurance, dans une période de trois (3) ans sous une condition de retrait d'agrément.

---

<sup>11</sup> [www.argusdelassurance.com](http://www.argusdelassurance.com): le Maroc se dote d'une autorité de contrôle



Cette réforme a été insérée dans les programmes d'agrément des sociétés d'assurances, avec comme contrainte pour toute société ayant l'agrément d'atteindre ce seuil d'encaissement au bout du 3<sup>ème</sup> exercice social.

✓ En 1970, une concentration du marché qui passe de 130 sociétés d'assurance avant la prise de cette disposition à 54 sociétés d'assurance ;

✓ En 1980, l'effectif des sociétés d'assurance était réduit de moitié et devenait 27 ;

✓ En 1999, le code des assurances va soumettre les entreprises d'assurances à se mobiliser avec un capital social minimum de cinquante (50) millions de dirhams Marocain (équivalent à un peu plus de trois 3 milliards de francs CFA), avec l'occasion pour l'autorité d'imposer un capital social supérieur en fonction des opérations prévues.

Toute une évolution qui va créer les bases d'une concentration au niveau du secteur des assurances Marocaines, et notamment autour de groupes de sociétés.

De même le Nigéria a aussi mis en place une politique pareille en appliquant cette initiative

✓ Relèvement substantiel du capital social des compagnies d'assurances au Nigéria, avec un capital social minimum de quatre (4) milliards de francs CFA pour les compagnies vie et de six (6) milliards de francs CFA pour les compagnies IARD ;

✓ En 2011, à la suite de cette disposition réglementaire qui a permis d'augmenter la solidité financière des assureurs locaux, le taux de rétention minimum a rehaussé sur le marché quittant de 45% à 70%<sup>12</sup>. La forte augmentation du capital minimum décidé par le régulateur en 2007 a bien entraîné l'effet recherché: la réduction de moitié de l'effectif des compagnies d'assurance.

Toutes ces réformes ont apporté un plus pour le marché Nigérian notamment la concentration des sociétés d'assurance et la multiplication en terme de chiffre d'affaires.

Le Ghana a également instruit sur son marché d'assurance avec exigences de capitalisation dans une volonté de redynamisation du secteur. En effet, la commission nationale des assurances (NIC) a annoncé, le 19 décembre 2017, une forte augmentation du niveau de capital social minimum requis pour l'exercice de l'activité d'assurance au Ghana.

Selon la commission, les sociétés d'assurances sont invitées à augmenter le capital social à onze (11) millions de dollars US soit six virgule un (6,1) milliards de Francs CFA contre deux (2)

---

<sup>12</sup> Etat généraux de l'assurance (Abidjan du 07 au 09 mars 2018), P.10

milliards de Francs CFA en vigueur. La mesure vise à développer, à renforcer et à moderniser le marché que partagent cinquante-deux (52) compagnies implantées sur toute l'étendue du territoire dont vingt-sept (27) assureurs non vie et vingt-deux (22) assureurs vie.

Par ailleurs la même initiative a été adoptée en 2007 dans le secteur bancaire de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africain qui comptait au total huit (8) pays d'Afrique de l'ouest notamment le Nigéria, la côte d'ivoire, le Sénégal, le Bénin, le Togo, le Burkina-Faso, le Mali, le Niger. Le conseil des ministres de la zone lors de leur session ordinaire du 17 septembre 2007 a décidé de relever le capital social minimum de la zone UEMOA à dix (10) milliards de francs FCA pour les banques et les établissements financiers à trois (3) milliards de francs CFA. Cependant, cette prise de décision avait pour objectif la promotion d'une organisation bancaire et financière saine et dynamique, capable de participer convenablement au fonctionnement du développement économique et social des pays signataires de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africain.

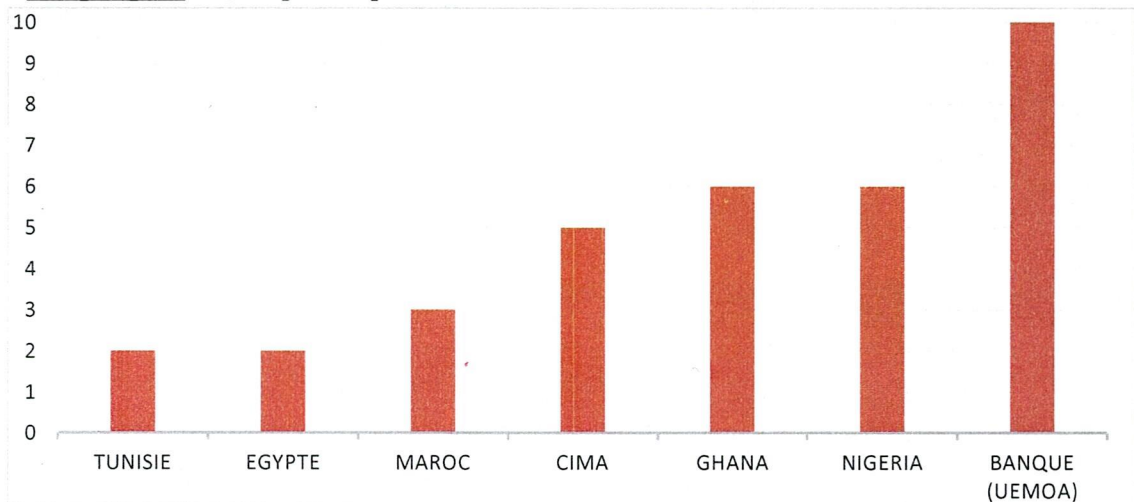
Cette réforme bancaire avait été également une opportunité relative à l'épanouissement du secteur bancaire qui avait réussi à rehausser leur investissement, étendre leurs réseaux d'agences et doter de matériel informatique.

L'adoption de cette nouvelle réforme du secteur bancaire relative à l'augmentation du capital social intervenue en 2007 a entraîné la régression du nombre des banques qui avant était de quatre-vingt-neuf (89) à vingt-cinq (25), contribuant à l'émergence des secteurs bancaires capables de rivaliser avec leurs homologues sud-africains.

Toutefois, avec la nouvelle initiative par rapport au seuil de capital social fixé, la zone CIMA deviendrait un marché exigeant en termes de capital social minimal. Mais les différentes difficultés enregistrées par cette zone pour son épanouissement sont encore énormes. Le graphique ci-dessous nous indique les différents capitaux sociaux relatifs à des pays désignés.



**Graphique1 : Quelques capitaux sociaux des sociétés d'assurance Africaines**



**Source : recherche FINACTU**

L'interprétation du graphique est la suivante : le capital social était de deux (2) milliards de Francs CFA pour la Tunisie et l'Egypte. Le Maroc a trois (3) milliards de Francs CFA. Ainsi qu'en zone CIMA avec la nouvelle réforme, le capital social minimum sera désormais à cinq (5) milliards de Francs CFA. Le Nigeria et le Ghana ont six (6) milliards de Francs CFA pour chaque marché et dix (10) milliards pour les banques de la zone UEMOA. Ainsi avec cette nouvelle réforme, l'on peut espérer désormais de l'espace CIMA un marché d'assurance rigoureux aux normes internationales.

Donc sans doute, ce capital supplémentaire va apporter avec lui de nouvelles exigences, une nouvelle gouvernance avec de nouvelles visions et nouveaux acteurs.

## **Section 2 : Les implications de la reforme**

Au vu de cette nouvelle disposition d'avril 2016 relative à l'augmentation du capital social, le marché de l'espace CIMA connaîtra certes des nouvelles modifications en termes de la concentration des acteurs, la présence de nouveaux acteurs professionnels, la taille critique des sociétés d'assurance, de la maîtrise des frais généraux, la sélection des risques, la surveillance et le nettoyage du portefeuille des sociétés d'assurances à travers des investissements dans l'informatisation dont nous énumérons ci-après dans chacune des rubriques respectives.

### **I. La concentration des acteurs de la zone**

De prime à bord, l'augmentation du capital social entrainera sur le marché de la zone CIMA une concentration des petits acteurs, un facteur qui pourrait redynamiser la zone.

En plus, cette nouvelle disposition va jouer comme rôle un déclencheur de délocalisations plus profondes et durables, au plus grand profit des bénéficiaires de contrats d'assurance et de capitalisation. Toujours concernant le point relatif à la concentration des petites sociétés d'assurance, l'espace CIMA a été depuis occupé par les acteurs trop petits.

Soulignons que le marché ivoirien seul comptait 33 sociétés d'assurance vie et non vie<sup>13</sup>, alors que ce marché représente même le double du marché marocain en terme d'effectif des sociétés exerçant les activités d'assurance (18), tandis que le marché marocain fait le double du chiffre d'affaires de tout le marché d'assurance de la zone CIMA. Pareillement au marché d'assurance Kényan avec un petit nombre des sociétés(44) qui a en plus dépassé le chiffre d'affaires de tout l'espace CIMA. Cet excès des sociétés d'assurance et notamment avec des acteurs trop petits, a été jusque-là un frein à l'épanouissement de l'assurance dans la zone CIMA, c'est dans cet ordre d'idée que « le cabinet FINACTU<sup>14</sup> a exhorté, ces sociétés en dépit du grincement de dents prévisibles pour la plupart des assureurs de la zone afin de garantir leur viabilité à long terme. Dans un marché limité qui compte 180 compagnies, il y a ce qu'on qualifie d'excès d'acteurs excessivement petits ». Avec cette situation pareille, si on prend aujourd'hui 100%, au moins 3% de la population qui a accès aux produits d'assurances dans l'espace CIMA, une pléthore d'acteurs qui se livre à une concurrence autodestructrice qui finit par poser la question de la rentabilité et donc de l'avenir dans le secteur.

Ainsi donc, l'augmentation du capital social minimum entrainera certes la réduction du nombre d'acteurs ou la disparition pure et simple des assureurs qui n'auront pas acquis la taille ou n'auront pas la rentabilité pour espérer suivre dans ce monde devenu beaucoup plus rigoureux ; mais aussi certains d'entre eux risqueront de se fusionner entre eux. Un moyen important qui pourrait vite et fortement accélérer l'avènement de concentration des sociétés d'assurance et l'inexistence des plus faibles. Une mesure qui va aménager le secteur d'assurance dans l'espace CIMA avec la présence des acteurs concentrés ou des acteurs professionnels.

## **II. La présence de nouveaux acteurs professionnels**

Il était question de souligner que cette nouvelle disposition par rapport au relèvement du capital social minimum entrainera soit les fusions des sociétés ou les acquisitions qui nécessitent une mobilisation importante de capital social supplémentaire afin de respecter le nouveau seuil de capital minimal. Toutefois, cette mobilisation ne peut être réalisée qu'en faisant appel à de

<sup>13</sup> [www.sikafinance.com](http://www.sikafinance.com): côte d'ivoire : classement 2019 des compagnies d'assurances

<sup>14</sup> Un groupe de conseil financier spécialisé sur l'Afrique



nouveaux acteurs beaucoup plus professionnels dans le domaine des assurances. Tous ces acteurs auront la même vision beaucoup plus rigoureuse en imposant aussi bien un traitement strict (exigence) des comptes en ce qui concerne l'évaluation des provisions techniques, élément important des bilans des assureurs et un meilleur niveau de rentabilité. Certes, l'intégration de nouveaux actionnaires contribuera à une plus grande discipline sur le marché d'assurance de l'espace CIMA en termes de professionnalisme. Car, depuis toujours l'espace CIMA a été occupé par les acteurs peu professionnels autrement dit des acteurs commerçants qui n'offrent pas la qualité de service mais en faisant plutôt de l'assurance une opportunité pour réaliser de profits sur les assurés et bénéficiaires de contrats sans respecter les dispositions du code CIMA.

Cette pratique de la part de ces derniers paralyse le secteur d'assurance en décourageant la clientèle alors que ce rythme sera disparu. Car avec cette augmentation du capital, ces acteurs qui font de l'assurance une pratique pour spolier les bénéficiaires sans qu'une prestation conforme aux dispositions du contrat soit en contrepartie dirigée vers ces derniers n'existeront pas. D'où le secteur reviendra aux acteurs professionnels bien outillés en pratique d'assurance qui vont assainir le marché en affichant de bonnes images envers les bénéficiaires de garanties d'assurance.

### **III. La surveillance, le nettoyage de portefeuille et la sélection des risques**

L'un des poumons de bon fonctionnement d'une compagnie d'assurance repose également sur la surveillance de son portefeuille. C'est par là que la distinction se fait entre les meilleurs acteurs qui vont survivre et les mauvais qui disparaîtront à l'issue de cette réforme sur le marché CIMA.

Les bons acteurs seront ceux qui vont assurer les bons risques en abandonnant les mauvais risques aux faibles à travers une politique de la sélection de leur portefeuille qui demande une bonne disposition mise en place, des outils, des moyens et des équipes. En effet, la surveillance du portefeuille impose de fournir de données sûres en termes de fiabilité, à bonne date, ce qui traduit une bonne information de la gestion.

En outre, cette surveillance du portefeuille amène à mettre en place une bonne « politique de souscription » qui génère un « nettoyage de portefeuille » chose par laquelle les actions de résiliation ou de négociation tarifaire structure progressivement le portefeuille de la compagnie. En ce qui concerne la sélection des risques, par rapport à cette exigence de l'augmentation du capital social certes les petites sociétés d'assurance vont disparaître pour céder la place aux acteurs

géants qui vont assainir le marché à travers une bonne sélection des risques en réduisant le taux de leur sinistralité à travers cette politique mise en place, un facteur qui va contribuer efficacement à l'essor du marché d'assurance de l'espace CIMA. Grâce à cette vision de la sélection des risques, les assureurs peuvent mettre en œuvre bien avant une politique de souscription précise et rigoureuse, et après appliquer une tarification conséquente en nettoyant leur portefeuille. Un moyen par lequel pouvant transformer le marché d'assurance CIMA.

#### **IV. La taille critique des sociétés d'assurance**

On entend par taille « critique », car sur des marchés très concurrentiels, cette politique de croissance visant à atteindre cette taille n'est pas seulement un objectif de compétitivité, mais une question de « survie » de l'entreprise.

Au regard de ce qui précède, et dans le domaine des assurances, la notion de la taille critique pourrait être assimilée à la capacité pour l'Assureur de survivre à la réalisation de sinistres majeurs mettant en péril l'équilibre financier de son portefeuille.

A titre d'exemples, l'incendie de l'aéroport Jomo Kenyatta et l'attentat du centre commercial Westgate de Nairobi en 2013, ont coûté aux assureurs en termes d'indemnisations près de 145 millions de dollars US<sup>15</sup>.

Le seuil de survie d'une entreprise d'assurance peut s'apprécier à travers différents indicateurs de performance dont certains transparaissent dans la définition de la taille critique: volume d'activités ou Chiffre d'affaires de l'entité, ratios de solvabilité, niveau et qualité des prestations servies aux assurés et bénéficiaires de contrats, gouvernance d'entreprise.

#### **VI. La maîtrise des frais généraux**

Par ailleurs, les frais généraux d'un assureur représentent un élément primordial notamment dans le cadre de sa compétitivité. Mais, le marché de la zone CIMA se retrouve au-delà du seuil fixé par rapport aux frais généraux élevés. Certaines sociétés dégagent le ratio des frais généraux en dessous de 15% or d'autres affichent un ratio des frais généraux qui dépassent 20%.

Ainsi donc, par cette expérience nous sommes convaincus que les assureurs les plus petits sont biens ceux dont leur taux des frais généraux est le plus élevé et lorsque la taille augmente, plus les assureurs ne sont compétitifs. Et comme dans la zone CIMA la plupart des acteurs exerçant sur le marché ont de taille petite, les frais généraux pour le bon nombre de ces assureurs n'étaient

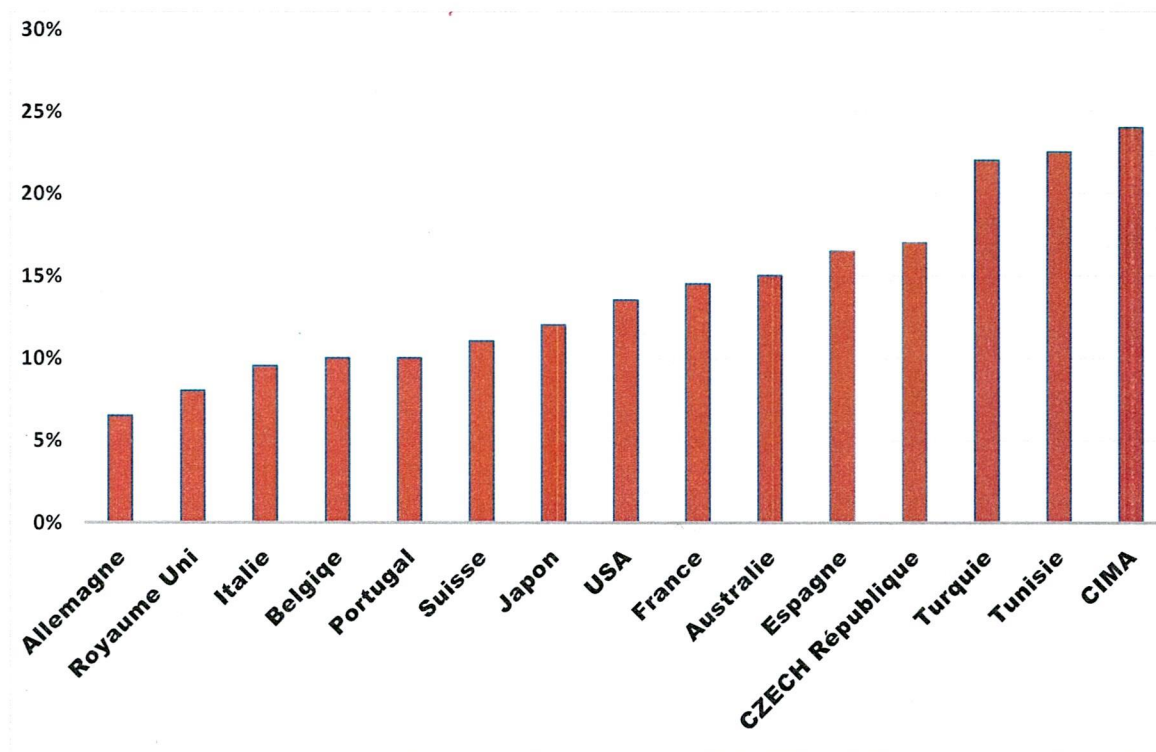
---

<sup>15</sup> Etats Généraux de l'assurance (07 au 09 Mars), P.3



pas respectés. En d'autres termes, l'on peut dire que les frais généraux sont élevés par rapport au 15% fixé comme le maximum.

**Graphique 2 : quelques ratios des frais généraux dans le monde**



**Source : OCDE**

Notre graphique donne les informations relatives aux frais généraux dans quelques pays et aussi pour l'espace CIMA. Mais, ce que l'on peut remarquer est que parmi les ratios des frais généraux présentés sur le graphique, la zone CIMA où elle a un faible niveau de pénétration d'assurance sur son espace et par conséquent se retrouve à un faible niveau de chiffre d'affaires par rapport à ces pays représentés sur le graphique, dégage un ratio qui dépasse les autres. Ainsi donc voilà un historique de la CIMA en 2014, les assureurs de l'espace CIMA totalisent plus de 200 milliards de Francs CFA des frais généraux pour un total de 840 milliards de Francs CFA de primes émises, ce qui signifie un ratio de 25% hormis les commissions.

On peut remarquer que ce niveau dépasse largement le niveau du ratio des frais généraux dans les marchés mieux avancés en assurance. L'une des raisons relatives au niveau élevé des frais généraux de la CIMA est que, notre espace est bourré des petits acteurs parfois non professionnels qui n'ont pas la maîtrise de la pratique d'assurance.

Cependant avec l'augmentation du capital social des compagnies d'assurance d'un (1) milliards de Francs CFA à cinq (5) milliards de Francs CFA pourrait améliorer les frais généraux à un niveau raisonnable.

## **V. L'informatisation un élément central de la bonne gestion**

Jusqu'aujourd'hui dans l'espace CIMA quelques assureurs travaillent encore manuellement, ce qui entraîne des impacts négatifs en termes de fiabilité d'information, d'accélération des tâches, et de fraude. Or, indépendamment de la sélection naturelle qui va exiger l'augmentation du capital social minimum, les sociétés d'assurance moins outillées en informatique vont disparaître car, sans informatisation de leur gestion, elles ne pourront guère faire le bras de fer avec les sociétés concurrentes outillées en informatique. Pareillement en terme de qualité de service, de compétitivité prix et maîtrise de l'information.

En ce qui concerne la qualité de service, l'informatisation des outils permet d'améliorer la qualité de service par rapport à la réalisation plus rapide dans le service production et également au service sinistre à travers la fiabilité des informations.

Par rapport au reporting et à la gestion technique, l'assureur moderne utilise beaucoup plus les statistiques. La stratégie qui leur permet bien avant de proposer des bons tarifs, de bâtir sa politique de souscription et par après faire un calcul actuariel de ses provisions, mettre en place une surveillance de son portefeuille et particulièrement une bonne réassurance. L'informatisation de la gestion est une condition d'un bon fonctionnement de la direction technique, qui est l'épicentre d'une compagnie bien gérée. A cela s'ajoute, l'efficacité et la productivité, l'informatisation de la gestion est une condition des gains de productivité et de la maîtrise des frais généraux. Elle est aussi indispensable à la lutte contre la fraude, qui grève les comptes d'exploitation de bien des compagnies.

Tous ceux-ci peuvent se faire sentir grâce à une augmentation du capital social qui entraînera la disparition des petits acteurs et la reprise du secteur par les grands acteurs qui sont beaucoup plus considérés comme les professionnels.

## **Conclusion partielle**

Au travers de ces deux (2) chapitres précédents relatifs à la présentation de l'aperçu général de la réforme dans le secteur des assurances, l'on retient que l'objectif recherché par rapport à cette disposition est l'harmonisation du marché CIMA pour aboutir à une meilleure gestion des



risques à travers l'augmentation du capital social minimum en vue d'une rentabilité de la structure d'assurance de la zone. La directive de l'augmentation du capital social vient renforcer la gouvernance dans les compagnies d'assurance en créant des fonctions utiles dans la société à travers cette réforme.

Ainsi, cette réforme présente beaucoup d'exigences tant au relèvement du capital, mais aussi du professionnalisme d'acteurs.

En outre, le régulateur souhaite voir le marché de l'espace compétitif et dynamique au vu de l'international, raison pour laquelle le conseil des ministres en charge du secteur des assurances a pris lors de leur session d'avril 2016 une décision dans ce sens.

Au regard de ce que suit, nous présentons dans la partie suivante une analyse d'évaluation et esquisses (approches) de solution de la mise en œuvre de cette disposition où le Chapitre 3, parlera des difficultés liées à la mise en œuvre de la réforme et les impacts de cette réforme sur le marché CIMA enfin le Chapitre 4, mentionnera le sujet sur les perspectives pour un enracinement des nouvelles dispositions.



**Deuxième partie :  
Evaluation et esquisses  
(approches) de solution de  
la mise en œuvre de cette  
disposition**



## **CHAPITRE III : MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME**

### **ET IMPLICATIONS SUR LE MARCHE CIMA**

Le troisième chapitre sera subdivisé en deux sections qui traiteront l'état des lieux pendant la période transitoire, ensuite les difficultés relatives à la mise en œuvre de la nouvelle disposition et ses inconvénients à court terme au niveau du marché de la zone CIMA en général et du marché centrafricain en particulier.

#### **Section1 : Etat des lieux pendant la période transitoire**

Pour encadrer cette nouvelle disposition par rapport à l'augmentation du capital social, le régulateur a mis en place un reporting trimestriel qui était entré en application depuis le 31 juillet 2018. Ainsi, dès l'entrée en application de ce reporting, les sociétés d'assurance doivent fournir un rapport au ministre en charge du secteur des assurances et au Secrétariat Général de la CIMA chaque trois mois. Ce rapport a été mis en place pour voir les politiques initiées par les sociétés pour se conformer à cette nouvelle réglementation, ainsi que le niveau de fonds propres, les franchissements éventuels de seuils, les difficultés rencontrées etc.

En effet, à la sortie du forum des marchés d'assurance animé par la Fédération des Sociétés d'Assurance de Droit National Africaines (FANAF) qui s'était tenu à Cotonou capitale économique de la République du Bénin entre les 08 et 09 Novembre 2018, un rapport a été présenté par la CIMA sur l'état des lieux de la mise en œuvre de cette nouvelle réglementation. Ainsi, sur les dispositions prises par rapport à la première étape de relèvement du niveau de capital social des sociétés anonymes d'assurance qui devait être à trois (3) milliards de francs CFA au 31 mai 2019, quelques retards ont été déjà relevés par la CIMA. En effet, selon cet organe régulateur des marchés d'assurance, un sérieux retard a été relevé constatant qu'un bon nombre des compagnies d'assurance n'était pas à jour pour se conformer à ce montant de trois (3) milliards fixé par le régulateur à la date butoir. Ce qui justifie qu'on n'a pas beaucoup avancé dans le sens souhaité par le régulateur. L'on remarquait jusqu'à ce moment, l'effectif des compagnies d'assurance de la zone était encore identique. Sauf le cas de quelques fusions qui a eu lieu entre ALLIANZ et SUNU. Les entreprises d'assurance ont mis en place les stratégies de capitalisation ou de regroupement appropriés afin d'être conformes à cette nouvelle réforme. Or, l'une des raisons qui avait poussé le législateur à obliger les structures d'assurance de l'espace d'aller dans cette direction était la concentration de ces dernières.

Malheureusement, le nombre de fusion était relativement faible, plupart des sociétés d'assurance ont préféré augmenter leur capital.

Le nombre d'acteurs baissait certes, mais pas dans les proportions souhaitées par le régulateur lors de l'adoption de cette mesure, signe qui montre que peu de consolidations ont été effectuées.

### **I. En ce qui concerne les rapports trimestriels prévus au 31 juillet 2018**

Selon la synthèse des informations fournies par les sociétés d'assurance concernées par rapport à leurs rapports trimestriels qui devaient être transmis au ministre en charge du secteur des assurances et au Secrétariat Général de la CIMA au 31 juillet 2018, il est à relever que seulement les 87 sociétés anonymes d'assurance qui ont pu transmettre leurs rapports à la CIMA à bonne date sur un nombre total de 180 sociétés assujetties à cet ordre de transmission des rapports, soit 48% du taux de transmission sur 100% prévu. Ainsi, par rapport à l'analyse des rapports trimestriels qui a été transmis, l'on constate encore que sur ces 87 sociétés d'assurance, seulement 20 d'entre elles dont 4 sociétés d'assurance vie et 16 sociétés IARD avaient déjà un capital social minimum de trois (3) milliards de Francs CFA comme prévu la première étape de la date butoir au 31 mai 2019 par la nouvelle réglementation. Mais, si l'on s'en tient à l'exigence des fonds propres que prévoit le règlement 007/ CIMA/ PCMA/ CE/ 2016, ce nombre était réduit à 14 sociétés d'assurance. En d'autre terme, sur ces 20 sociétés seules 14 avaient déjà respecté le niveau d'exigence des fonds propres. En outre, des efforts de recapitalisation ont été ainsi remarqués, selon donc la CIMA pour les 73 des 87 sociétés qui par ailleurs devaient transmettre leurs rapports trimestriels dans les délais prévus au ministre en charge du secteur des assurances et au Secrétariat Général de la CIMA, malheureusement un faible nombre des entreprises d'assurance avait respecté le délai, dont beaucoup n'ont pas encore respecté le délai fixé soit 85%<sup>16</sup>.

### **II. En ce qui concerne la réserve des fonds propres**

Selon la CIMA, seulement 42 sociétés anonymes d'assurance sur 180 avaient transmis leurs dossiers annuels, soit un taux de 24%, disposant d'un capital social minimum supérieur ou égal à trois (3) milliards de Francs CFA.

Par ailleurs, 33 sur ces 42 sociétés avaient respecté le ratio minimum des fonds propres de deux virgule quatre (2,4) milliards de Francs CFA soit 80% de 3 milliards de Francs CFA.

<sup>16</sup> [www.financialafrik.com](http://www.financialafrik.com): assurance Cima la solution Cisco consulting pour faire face au capital minimum



En effet, pour la première étape de relèvement du capital social à trois (3) milliards de Francs CFA, l'on se rend compte que la plus grande majorité des sociétés d'assurance de l'espace CIMA s'étaient heurtées à des difficultés qui à entrainer par conséquent le retard pour que les choses aillent dans le sens prévu.

Au vu de ce retard relatif au relèvement du capital social de trois (3) milliards pour la première date butoir, est ce qu'il serait évident pour les sociétés d'assurance de l'espace CIMA de relever pour la seconde fois le capital à cinq (5) milliards de Francs CFA, soit deux (2) milliards de Francs CFA supplémentaires? Étant donné que les trois années pour la première étape, la période était bonne, cette fois ci est ce qu'il ne va pas y avoir retard ou un léger glissement du délai par rapport à cette pandémie de COVID-19 ?

Fort de ce qui précède, on peut procéder à une estimation simple qui est la suivante. Pour la première étape du relèvement du niveau du capital social des sociétés anonymes d'assurance à 3 milliards de Francs CFA, ces structures d'assurance ont déjà un capital social initial d'un (1) milliard de Franc CFA, donc en quelque sorte elles ont intérêt à ajouter deux (2) milliards de Francs CFA pour se conformer à la norme pour cette première étape. En d'autres termes, les compagnies ont 3 ans devant elles pour ajouter un complément de capital social de deux (2) milliards, donc elles ont beaucoup de temps pour la première étape que la deuxième car, si l'on voit bien c'était le même montant pour le complément du capital à trois (3) milliards puis à cinq (5) milliards de Francs CFA, or il y a une différence par rapport à la répartition de temps c'est-à-dire à 3 ans pour la première étape et 2 ans après pour boucler le capital. Cette réflexion nous amène à cogiter sur l'avenir pour dire, ne serait-il pas critique aux sociétés d'assurance d'être à jour pour cette seconde fois? Car pour le relèvement de la première étape c'était toute une tracasserie pour les sociétés d'assurance afin d'être au niveau de la barre fixée de trois (3) milliards, mais pour la deuxième étape avec une durée moindre les affaires risqueraient d'être pires que la première.

## **Section 2 : Les difficultés pouvant lier à la mise en œuvre de la nouvelle réforme d'avril 2016 et ces impacts.**

Malgré les différentes modifications mises en place par le régulateur, le marché d'assurance de la zone connaît des faiblesses sérieuses bien que l'on constate que le marché CIMA présente une approche réglementaire cohérente.

## I. Les difficultés au niveau du marché de la zone CIMA en général

Le marché CIMA a connu d'énormes réformes qui ont apporté de changement positif mais qui rencontre également des sérieuses difficultés qui le freinent encore. Ces difficultés peuvent être énumérées en trois (3) rubriques respectives :

- Les difficultés relatives à la faiblesse du pouvoir d'achat des populations locales et de leur culture d'assurance ;
- Les difficultés par rapport aux insuffisances de la réglementation et du contrôle ;
- Les difficultés relatives à la gestion des entreprises.

### a) Les difficultés relatives à la faiblesse des pouvoirs d'achat des populations locales et de leur culture d'assurance

Le marché d'assurance de l'espace CIMA est formé pour la plupart par des pays en voie de développement dont la population majoritairement n'a pas une activité ou un revenu qui peut leur permettre de contribuer à l'activité d'assurance dans leur pays respectif et par conséquent ce problème de revenu ayant entraîné la faiblesse du pouvoir d'achat qui à son tour occasionner le manque de la culture d'assurance au sein de la population.

**Tableau 2 : le PIB par habitant pour une moyenne de la zone CIMA comparé à celui du Nigeria, Ghana, Maroc, et de l'Afrique du Sud**

| Marchés d'assurance | PIB/hab en dollars us |
|---------------------|-----------------------|
| Nigeria             | 2 049                 |
| Ghana               | 2 206                 |
| CIMA                | 2 273                 |
| Maroc               | 3 359                 |
| Afrique du Sud      | 6 377                 |

**Source : Données du Fonds Monétaire International, 2018**

Ce tableau nous permet de relever le niveau de la pauvreté en zone CIMA où le PIB par habitant (PIB/hab) en dollars US pour une moyenne est inférieur à celui du Maroc et de l'Afrique du Sud où leur PIB/hab dépasse largement la moyenne de la CIMA.



Mais, encore faut-il rappeler que si dans l'espace CIMA la moyenne fait 2 273 US, c'est à cause du Gabon et de la Guinée Equatoriale qui ont un PIB/hab respectivement de 8 297 US et 10 453 US car, ils ont une population moindre par rapport à leurs richesses nationales. Mais s'il faut prendre isolément chaque pays de l'espace, on remarquait que les pays comme la Centrafrique, le Niger ont un faible PIB/hab de 430 US et 477 US. Alors, s'il faut transposer les pratiques d'ailleurs, mais que cela soient adaptées à la réalité de la zone où le PIB/hab varie entre 430 US à 10 453<sup>17</sup> US.

En conséquence de cette situation, la demande des produits d'assurance était spécialement dirigée vers une catégorie ciblée des classes sociales et des agents économiques avec une forte concentration sur les entreprises industrielles et commerciales du secteur moderne.

Du coup ce phénomène fait en sorte que la grande partie de la population ne souscrit seulement la garantie responsabilité civile automobile qui est une assurance obligatoire pour la zone CIMA à l'exception de la Guinée équatoriale, mais encore que l'obligation d'assurance ne soit pas totalement respectée.

Par ailleurs, les autres produits d'assurance demeurent moins consommés par la population pour des raisons diverses notamment sociologiques, culturelles et économiques.

#### **b) Les difficultés par rapport aux insuffisances de la réglementation et du contrôle**

La réglementation CIMA présente des insuffisances sur divers points notamment

##### **b-1- le non-respect des obligations d'assurances**

Les autorités de la place ne veillent pas totalement au respect des obligations d'assurances mis en place, à commencer par l'assurance de responsabilité civile automobile. Il en est de même de l'obligation de domiciliation de l'assurance des facultés à l'importation, de l'assurance de responsabilité civile décennale, de l'assurance scolaire, etc.

##### **b-2- les fiscalités des contrats d'assurances dommages**

Les États imposent aux compagnies une mesure contraignante en matière fiscale. Dans la plupart des pays signataires de la CIMA, les taxes sur certaines garanties d'assurances, comme l'incendie (la taxe va jusqu'à 36 %<sup>18</sup> au Niger) et les contrats maladie où généralement sont autour

<sup>17</sup> Données du Fonds Monétaire International, 2018

<sup>18</sup> [http:// fanaf.org/article/legislations-par-pays-18/niger-93/](http://fanaf.org/article/legislations-par-pays-18/niger-93/)

de 20% dans notre zone. Face à cette mesure les primes relatives à ces produits sont élevées entraînant par ailleurs une fuite de la clientèle.

### **c) Les difficultés relatives à la gestion des entreprises**

Certaines sociétés d'assurances participent également à la fragilisation des marchés d'assurance. En outre, le fait qu'il y a beaucoup d'entreprises d'assurance titulaires d'un agrément afin d'exercer les activités d'assurance sur le marché de la zone, ces dernières ont mis en place une pratique en vue de développer une concurrence déloyale en occasionnant une sous tarification pure et simple. Ces marchés, pour les mêmes raisons, se caractérisent par le niveau des chiffres d'affaires faibles par société et par une grande disparité par pays.

En outre, le marché de l'espace CIMA fait face à un manque de données statistiques fiables qui permettaient aux sociétés d'assurance d'élaborer de nouveaux produits répondant aux besoins spécifiques des bénéficiaires de contrats et d'émettre des recommandations relatives aux risques garantis.

Les prochaines rencontres des ministres s'avèrent décisives pour le paysage des assurances dans les pays de la CIMA. Dans beaucoup d'entre eux, les économies se sont détériorées et les environnements des affaires ne sont pas toujours favorables à l'attraction des nouveaux investisseurs surtout dans des domaines relativement risqués.

Au vu de toutes ces difficultés, quels investisseurs pourraient venir injecter de l'argent avec ces problèmes?

Certes, ces difficultés peuvent toutefois décourager les acteurs qui vont mettre leur sous dans le panier afin d'améliorer le marché de la zone. Le régulateur doit aussi tenir compte de l'état actuel du marché relativement à ces problèmes. C'est mieux d'appliquer une réforme pareil car, une telle disposition avait été prise ailleurs et ça contribue à l'épanouissement de ces marchés, mais malheureusement les contextes de ces zones ne sont pas les mêmes que ceux de la CIMA.

Il est normal de transposer les bonnes pratiques d'ailleurs dans sa réglementation, mais une bonne adaptation est nécessaire et indispensable. Le régulateur a trop mis le pied sur l'accélérateur passant de 1 milliard de Francs CFA à 5 milliards de Francs CFA, soit un écart de plus de vingt (20) fois le capital social dès l'entrée en vigueur du code. A cela s'ajoute, la pandémie planétaire (COVID-19) qui est en train de sévir dans le monde, entraînant un ralentissement de beaucoup d'activités mondiales. Et comme l'avènement de cette augmentation du capital social minimum ouvrira certainement la porte aux nouveaux acteurs étrangers d'autres espaces d'assurance.



Mais, face à l'ampleur de COVID-19 à laquelle ces acteurs font face peut aussi les empêcher de venir augmenter le minimum du capital social à cinq (5) milliards de Francs CFA comme souhaité d'ici 2021.

Ainsi, depuis que cette pandémie est apparue au premier trimestre 2020 en Afrique, période où toutes les compagnies espèrent recevoir les « encaissements » des primes renégociés en fin d'année précédente. Les processus d'augmentation de capital pour se conformer à la réglementation en Avril 2021, ne seraient-ils pas compromis? Les chiffres en Décembre 2020 sont déjà compromis pour des raisons suivantes : les pays les plus touchés par la COVID-19 sont les gros marchés de la zone CIMA (Côte d'Ivoire, Cameroun, Sénégal). Voilà donc le contexte de COVID-19 et ses répercussions.

En outre à titre de rappel, le Nigéria grand marché de réexportation des pays d'Afrique de l'Ouest, a également fermé ses frontières à ses voisins depuis plus d'un an. La fermeture des frontières impactera aussi les prévisions de recettes pour l'assurance automobile, l'assurance des marchandises à l'importation et l'assurance voyage entre autres, sans compter le secteur du tourisme et de l'aviation<sup>19</sup>.

Cependant peut-on espérer qu'en Avril 2021, au moins la moitié des sociétés d'assurance exhibent des procès-verbaux d'assemblées générales extraordinaires, qui confirme les augmentations de capital et la libération complète d'au moins deux (2) milliards de Francs CFA en complément de trois milliards de Francs CFA?

Pour répondre à cette question, il faut se demander l'état des lieux de la conformité aux trois (3) milliards de Francs CFA d'exigence de capital à la date butoir. Or, nous pensons que de nombreuses sociétés ne sont pas préparées même aux trois (3) milliards de Francs CFA.

#### **d) Le faible taux de pénétration d'assurance dans la zone**

Depuis l'entrée du jeu, le secteur des assurances est animé par un nombre trop élevé de petites compagnies insuffisamment capitalisées et peu structurées, continue de jouer son second rôle dans nos systèmes financiers de l'espace CIMA. Mais, force est de constater que ces petits acteurs n'ont pas conduit les activités d'assurance à une croissance véritablement décollée que tout le monde attendait.

---

<sup>19</sup> Dilemme de l'assurance en zone CIMA sous covid – 19 : compatir tout en sanctionnant les mauvais élèves

**Tableau 3 : Taux de pénétration d'assurance en zone CIMA par rapport à quelques marchés d'assurance**

| <b>les marchés d'assurance</b> | <b>taux de pénétration respective à chaque marché</b> |
|--------------------------------|-------------------------------------------------------|
| <b>Afrique du Sud</b>          | <b>12,9%</b>                                          |
| <b>Namibie</b>                 | <b>7,9%</b>                                           |
| <b>Maroc</b>                   | <b>3,9%</b>                                           |
| <b>Kenya</b>                   | <b>2,4%</b>                                           |
| <b>Tunisie</b>                 | <b>2,1%</b>                                           |
| <b>CIMA</b>                    | <b>1,0%</b>                                           |

**Source : CIMA rapport annuel exercice 2018**

Cependant, la conférence interafricaine des marchés d'assurance (CIMA) composée de quatorze (14) pays membres dispose encore sur son espace un faible taux de pénétration d'assurance, l'une des difficultés qui peut empêcher la mise en place de cette nouvelle disposition par rapport à l'augmentation du capital social minimum.

**e) La résistance au changement de l'actionnariat familial**

En outre, une autre difficulté est au niveau de la résistance au changement de groupe que l'on qualifie de l'actionnaire familial. Ces acteurs autrement dit les créateurs des petites sociétés d'assurance au vu de leurs intérêts et en voulant contourner les dispositions du législateur ne sont pas prêts à abandonner cette pratique car, ayant joui des avantages d'un contrôle majoritaire de leur outil de travail. Or, la réalité des affaires montre que si l'on souhaite augmenter le capital social d'une entité, il faut céder une part de ce qu'on gagnait habituellement aux nouveaux acteurs, c'est-à-dire que si l'on bénéficiait d'un pourcentage dans cette affaire, il faut qu'on accepte de bénéficier prochainement d'un pourcentage inférieur. D'où les difficultés liées à la mise en œuvre de cette réforme relative au relèvement du niveau du capital social minimum des compagnies d'assurance, « qui marque le passage d'un capitalisme familial auquel les activités sont détenues par des hommes d'affaires et leurs proches à un capitalisme professionnel,



où les actionnaires personnes physiques s'effacent progressivement pour laisser la place aux actionnaires institutionnels ».

## **II. Les impacts de cette nouvelle disposition sur le marché CIMA**

Les conséquences négatives qui peuvent en découler à la suite de cette nouvelle disposition initiée par le régulateur sont les suivantes :

### **a) La fuite des capitaux de la zone vers l'étranger (hors de l'espace)**

Alors, nous savons pertinemment que l'une des visions du législateur est de faire en sorte que le marché de la zone CIMA soit un marché dynamique, concurrencé par les acteurs géants panafricanistes afin de conserver les économies Africaines et en particulier celles de la zone CIMA dans ces pays pour enfin favoriser son développement. Or, aujourd'hui en termes de comparaison, on constate que les acteurs du groupe Européen dépassent largement ceux du groupe Africain dont notre zone faisait partie. Ce qui veut dire que le risque est prépondérant, en d'autres termes si ces grands groupes Européens notamment ALLIANZ, AXA et d'autres, décident de récupérer le marché de la CIMA par rapport à cette augmentation du capital social, ils vont certainement le réussir. Car, il n'y a pas comparaison entre ces derniers et les groupes Africains que ce soit SUNU, SAHAM, NSIA. Par ailleurs, cette vision qui envisage le maintien de l'économie de la zone sur son territoire risquerait d'être une vision contraire à celle qu'avait préconisé le régulateur. Même, malgré la mise en place du principe de localisation par le législateur pour enfin contribuer à l'économie du pays dont le risque a été souscrit et par dérogation à celle des pays membres, cette mesure n'est pas prise sur les dividendes distribués entre les différents actionnaires.

Sauf le cas de participation bénéficiaire en branche vie où 90% du résultat technique et 85% du résultat financier doivent être distribués aux bénéficiaires de contrats, mais cette disposition n'est pas pareille en branche IARD, ce qui peut contribuer à une fuite des capitaux de la zone CIMA vers les pays des grands groupes Européen, Américains etc.

### **b) L'immatunité de certains pays de l'espace face à cette réforme**

D'après une étude menée par FINACTU un cabinet d'expertise souligne que les dispositions relatives à l'augmentation du capital social minimum des sociétés anonymes d'assurance dans l'espace CIMA aura des impacts distincts selon le niveau de maturité des activités d'assurance sur le marché de chaque pays membre de la zone. A l'issue de cette étude, trois classements ont été faits en fonction de la réalité de chaque marché de la CIMA que nous énumérons de la manière suivante :

✚ La côte d'ivoire et le Cameroun, les deux premiers leaders du marché CIMA étaient représentés dans le premier classement où les branches vie et IARD sont bien développées. Ainsi donc, il n'y aura pas assez d'impact sur ces marchés quel que soit les effets entraînés par cette réglementation relative à la fermeture des sociétés ou le regroupement de plusieurs acteurs.

✚ Le classement suivant regroupait les pays comme le Bénin, le Burkina Faso, le Congo, le Gabon, le Mali, le Sénégal, le Togo. Pour ces pays, la branche IARD est bien en marche et certainement suffisante pour recevoir cette nouvelle disposition tout en maintenant un nombre suffisant d'acteurs pour animer la concurrence dans l'intérêt des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance. Mais l'application de la réforme d'Avril 2016 risquerait de poser un problème délicat en branche vie, qui ne serait pas en mesure, même avec une croissance soutenue, de supporter cette réforme ainsi que ses contraintes. Il semblerait opportun d'étudier un assouplissement de la contrainte pour les assureurs vie comme on avait fait au Nigeria et au Kenya qui ont fixé différemment les seuils de capital social pour chaque branche d'assurance (vie et non vie).

✚ Enfin, les pays comme la Centrafrique, la Guinée Bissau, la Guinée Equatoriale, le Niger, et le Tchad. Dans ces pays, les activités d'assurance ne sont pas encore vraiment développées comme dans les autres pays de l'espace cités précédemment.

Les deux branches d'assurance notamment vie et non vie pratiquées sur le marché d'assurance de ces pays sont trop petites et par conséquent ne peuvent pas supporter les contraintes de cette nouvelle réglementation.

Cette mesure peut fragiliser ces marchés en créant une situation de monopole ou de duopole, or qui dit monopole, dit peu de concurrence et par conséquent pas de choix de l'assureur par les consommateurs (les assurés et bénéficiaires de contrats).

### **III. Les difficultés au niveau du marché centrafricain d'assurance**

Le marché d'assurance centrafricain est encore en arrière par rapport aux autres marchés d'assurance de l'espace CIMA. Ce marché est étouffé par de nombreuses difficultés réelles qui l'empêchent d'accéder à son épanouissement afin d'être conforme à cette nouvelle disposition dont nous avons les analysés dans la partie suivante.

#### **a) Les difficultés sur le plan sécuritaire**

En effet, il est bien vrai que l'initiative empruntée par le régulateur CIMA est importante pour corriger le marché de l'espace et en particulier le marché d'assurance centrafricain, mais le



cas de la république centrafricaine l'un des pays membres de la CIMA est triste. Ce pays a été frappé par des séries de crises militaro-politiques depuis deux décennies et la récente de 2013 qui avaient entraîné le pays dans un gouffre total, paralysant l'économie du pays. Cette dernière crise a en effet touché plus de quatorze (14) préfectures sur seize (16) soit une proportion de 80%<sup>20</sup> de l'ensemble du territoire national dont certaines constituent les branches importantes de l'économie centrafricaine. Devant cette situation, Bangui la capitale demeure la seule ville où l'économie nationale tourne à pas de caméléon. Or, nous sommes d'avis que l'assurance suit l'économie et généralement l'économie fouillait là où il y a de l'instabilité sécuritaire.

Cependant au vu de ce contexte sécuritaire, peut-on espérer que cette nouvelle disposition va assainir le marché centrafricain d'assurance ?

Certes, cette réforme contribuera à l'essor du marché Centrafricain avec le temps, mais le contexte aujourd'hui du pays fait en sorte que les contraintes mises en place relativement à cette réforme est en train d'étouffer le marché d'assurance centrafricain qui bien avant souffrait non seulement de l'instabilité sécuritaire mais avait un problème par rapport à sa situation géographique enclavée. Car à l'heure où nous parlons, le poumon économique du pays demeure seulement à la capitale où se concentrent les grandes activités économiques centrafricaines cela à cause de l'insécurité et aussi par rapport à un problème d'électricité empêchant au pays sa décentralisation économique. Ces problèmes peuvent aussi décourager les investisseurs pour en fin venir s'installer dans le pays, choses qui peuvent en contrepartie freiner le marché d'assurance centrafricain à s'épanouir.

#### **b) Le niveau de revenu de la population**

En ce qui concerne le niveau de revenu, la classe sociale centrafricaine a un très faible niveau de revenu, jusqu'aujourd'hui il y a encore sur le territoire national certains fonctionnaires de l'Etat qui gagnaient encore moins de soixante mille (60 000) Francs CFA par mois, ce qui ne permet pas à la population de solliciter massivement les produits d'assurance étant donné que certaines populations vivaient dans l'insécurité alimentaire. Il est parfois difficile pour la population de répondre à ses besoins principaux, or l'assurance qui en principe est un besoin secondaire ne va pas être bien sollicitée par cette dernière où environ 71%<sup>21</sup> de la population vivait en dessous du seuil de pauvreté internationale (1,90 dollars par jour, en parité de pouvoir d'achat) en 2018. Près de 643 000 personnes sont encore déplacées à l'intérieur du pays tandis que 575 000 réfugiés

<sup>20</sup> Consulté en ligne sur [www.la-croix.com/Monde/Centrafrique-14-groupes-armes-seul-territoire](http://www.la-croix.com/Monde/Centrafrique-14-groupes-armes-seul-territoire)

<sup>21</sup> République centrafricaine – vue d'ensemble – Banque mondiale



centrafricains ont trouvé refuge dans les pays voisins. Selon les estimations, en 2019, 2,9 millions de centrafricains, soit plus de la moitié de la population du pays, devait avoir besoin d'une aide humanitaire, dont 1,6 millions sont dans une situation d'extrême urgente.

Par ailleurs, ce facteur entraînait un déséquilibre financier, car il n'y a pas de comparaison entre le revenu de la population et le coût de la vie. Cette situation a rendu la vie difficile, empêchant la population d'avoir l'accès aux différentes garanties d'assurances.

### **c) Le faible niveau du chiffre d'affaires sur le marché d'assurance centrafricain**

En ce qui concerne le chiffre d'affaire du marché d'assurance centrafricain, alors le cas d'un pays comme la République Centrafricaine où le centre économique du pays se situe seulement à Bangui qui a une population de 1 145 280<sup>22</sup> habitants pour laquelle le marché d'assurance mobilise un chiffre d'affaires autour de cinq (5) milliards de Francs CFA. On peut penser que c'est même l'une des raisons qui a démotivé ALLIANZ Centrafrique afin de se retirer sur le marché en se fusionnant au groupe SUNU qui détient le monopole du marché aujourd'hui. Car, on savait que ALLIANZ est en mesure de fournir ce capital recommandé par le législateur, mais ce marché n'est pas rentable en terme de profitabilité pour la simple raison que comme si on veut investir dans un domaine d'activité pour un montant **X** (c'est-à-dire cinq milliards de Francs CFA) et en contrepartie récupérer un même montant investit. Un marché dans lequel, il n'y a pas assez de nouvelles affaires, les intermédiaires notamment les courtiers ne font que récupérer les mêmes affaires existantes déjà sur le marché et replacer encore auprès de ce même assureur (SUNU). Cette situation est décourageante, un investisseur qui considère que c'est mieux rémunéré ailleurs préfère se diriger vers ce marché où il y a de rentabilité. Aujourd'hui, si ALLIANZ se dirige vers les grands marchés d'assurance en Afrique comme celui de Kenya, c'était à titre de rentabilité car une entreprise d'assurance n'est pas une philanthropie. Bien avant cette nouvelle réforme, cette société d'assurance détient sur le marché centrafricain un chiffre d'affaire dépassant celui de SUNU assurances pour les années 2017 et 2019. Mais, aujourd'hui avec la nouvelle disposition à laquelle le régulateur demande à ce que le capital social minimum des sociétés anonymes d'assurance soit augmenté de cinq (5) milliards de Francs CFA en avril 2021. Alors que le marché d'assurance centrafricain est encore trop prématuré, ce marché ne tourne qu'autour de mêmes affaires, or s'il faut une décision pareille, le régulateur doit tenir compte de la réalité de chaque

---

<sup>22</sup> [fr.wikipedia.org/wiki/Bangui](https://fr.wikipedia.org/wiki/Bangui)



marché de son espace pour ne pas pénaliser certains marchés notamment le marché centrafricain qui actuellement grandit difficilement.

Le tableau suivant nous donne l'idée du chiffre d'affaires en milliards de Francs CFA du marché centrafricain pour les exercices 2017 ; 2018 ; 2019.

**Tableau 4 : Chiffres d'affaires des trois dernières années réalisés sur le marché d'assurance centrafricain par ALLIANZ et SUNU.**

| Chiffre d'affaires par exercice | Allianz     | SUNU        |
|---------------------------------|-------------|-------------|
| 2017                            | 2, 356 FCFA | 2, 164 FCFA |
| 2018                            | 2, 571 FCFA | 2, 609 FCFA |
| 2019                            | 2, 610 FCFA | 2, 569 FCFA |

**Source : Direction technique et commerciale d'ALLIANZ et de SUNU**

D'après ce tableau précédent, on se demande quel sera le sort d'une nouvelle compagnie relativement au chiffre d'affaires qu'elle va réaliser si elle veut investir ses cinq (5) milliards de Francs CFA pour installer sur le marché d'assurance centrafricain?

La réponse sera un peu difficile, mais aujourd'hui il est clair pour qu'une entreprise nouvelle qui veut installer sur le marché centrafricain, partage certainement les cinq (5) milliards de chiffre d'affaires avec SUNU comme a été toujours fait bien avant la fusion entre cette dernière et ALLIANZ. Car le marché n'a pas de nouvelles affaires qui peuvent le booster non seulement pour des causes d'insécurité mais aussi, le marché est encore petit tournant autour des mêmes affaires où la plupart des produits d'assurance sollicités n'est que la responsabilité civile automobile. De plus si on analyse bien ce marché, l'on peut affirmer que si ce n'était pas à cause de l'obligation d'assurance automobile, le marché d'assurance centrafricain dont la plupart de ces affaires qui se situent qu'à Bangui n'allait pas atteindre cinq (5) milliards de Francs CFA. Or, si on prend aujourd'hui le marché d'assurance ivoirien, même si on retire de leur chiffre d'affaires les garanties automobiles,



ce marché ne va pas descendre en dessous de vingt (20) milliards de Francs CFA de chiffre d'affaires. Cependant, il sera bel et bien critique pour le marché centrafricain d'espérer la présence d'une nouvelle structure d'assurance qui investira les cinq (5) milliards de Francs CFA pour le capital social et partagera avec une entreprise concurrente le chiffre d'affaires de cinq (5) milliards de Francs CFA sur le marché. Certes, il peut y avoir des succursales d'autres compagnies d'assurance étrangères qui ne seront pas soumises à cette obligation de l'augmentation du capital social que les compagnies mères, mais parlons de la venue d'une nouvelle société avec l'état actuel du marché sera hypothétique.

De même d'autres difficultés ont été également mentionnées par un groupe d'experts (FINACTU, un groupe de conseil financier spécialisé sur l'Afrique) où une étude avait été menée en octobre 2016 par rapport à cette nouvelle disposition relative à l'augmentation du capital social minimum des sociétés anonymes d'assurance. Ce groupe insistait sur les problèmes qui pourront être liés à l'application de cette réforme, selon ce dernier, suite au risque que présente le secteur des assurances, la marge référentielle de rendement des capitaux pour les investissements serait de 15% du capital soit près de sept cent cinquante (750) million de franc CFA.

Or, dans un secteur où les marges nettes représentent 8% en non vie, ou 4% en vie. Il faudrait des chiffres d'affaires minimum respectifs de 9,4 milliards de Francs CFA et dix-huit virgule huit (18,8) milliards de Francs CFA l'année.

Par conséquent, l'expérience montre qu'une compagnie qui détient un chiffre d'affaires inférieur à dix (10) milliards de Francs CFA ne sera pas bien à la hauteur d'amortir ses charges fixes (salaires du personnel, électricité, etc.) et ne dégagera pas un résultat satisfaisant qui ne peut attirer de plus les investisseurs. Entraînant également pour cette dernière un problème d'élaborer un business plan capable de convaincre un investisseur d'injecter davantage du capital, qui sera mieux rémunéré qu'une obligation d'Etat.

#### **d) L'impact des prochaines élections groupées sur le marché d'assurance**

En outre, les prochaines élections présidentielles et législatives du Décembre 2020 peuvent impacter sur l'économie du pays qui pourront ensuite toucher également le marché d'assurance centrafricain qui en contrepartie peut bien fonctionner pour enfin respecter les nouvelles dispositions afin d'être conforme au minimum du capital social fixé à cinq (5) milliards qui sera appliqué d'ici Avril 2021. Car, partout ailleurs les résultats des élections sont toujours contestés par les candidats malheureux. Mais en Centrafrique le fait de l'instabilité politique qui était bien avant dans le pays, ainsi donc sa coïncidence avec la contestation certaine de prochaines élections



comme c'est un phénomène récurrent au sein de la classe politique y compris la classe sociale centrafricaine peut retenir l'attention des acteurs étrangers à venir mettre dans le panier leurs investissements notamment dans le secteur des assurances. Car, personne ne sait à quel moment le pays peut passer de son état actuel à une série de crise.

#### **e) Le manque de surveillance de la part du pouvoir public centrafricain dans le secteur des assurances**

En effet, le marché d'assurance centrafricain souffre du non-respect de certains produits d'assurance qui faisaient partie des garanties obligatoires notamment les obligations sur les assurances constructions ainsi que les facultés à l'importation.

Par ailleurs, l'Etat devrait jouer pleinement son rôle pour ramener à l'ordre les usagers qui sont censés respecter ces obligations en cas de besoins. Mais malheureusement, l'organe représentant l'Etat et le législateur CIMA, la Direction National des Assurances (DNA) centrafricaine n'a pas un statut particulier afin de mettre en œuvre ces efforts pour contribuer à l'assainissement du marché d'assurance centrafricain au vu du respect des obligations vis à vis de ces garanties. Cette autorité nationale du contrôle du marché des assurances (DNA) était étouffée sous la supervision du trésor public centrafricain où les responsables hiérarchiques méconnaissant la pratique d'assurance n'ont pas les perspectives dans le secteur. Or, si l'Etat donnait tout le pouvoir à la DNA, elle pouvait insister sur ces garanties obligatoires comme les assurances constructions (la TRC, la décennale) et les facultés à l'importation qui pouvaient augmenter le niveau du chiffre d'affaires du marché d'assurance centrafricain, et contribuaient également à inciter les acteurs afin d'y investir. Car, ces branches d'assurance faisaient des volumes des primes importantes ailleurs. Malheureusement, ce n'est pas le cas en république centrafricaine. Aujourd'hui, seulement quelques particuliers qui ont compris l'importance sollicitaient ces garanties or, bon nombre ne sont pas en règle. Voilà, l'une des difficultés à l'essor du marché d'assurance centrafricain à laquelle le pouvoir public y compris le régulateur CIMA doit veiller afin de permettre à ce dernier d'augmenter son chiffre d'affaires et en contrepartie d'être conforme à cette nouvelle réforme d'Avril 2016.

#### **IV. Les impacts de cette nouvelle disposition à court terme sur le marché centrafricain d'assurance**

##### **a) Les impacts relatifs à la situation de monopole sur le marché d'assurance centrafricain (la fusion)**



La nouvelle disposition relative à l'augmentation du capital social minimum des sociétés anonymes d'assurance qui s'inscrit dans l'objectif du régulateur de promouvoir un marché consolidé et intégré, dirigé par des acteurs de taille satisfaisante, aptes à délivrer au moment de la réalisation de sinistres les services pour lesquels ils ont été agréés. Certes, cette vision sera meilleure pour nos différents marchés de l'espace en particulier le marché centrafricain à long terme. Mais, aujourd'hui la pire réalité est que, la Centrafrique a un très petit marché qui réalise un faible chiffre d'affaires de Cinq (5) milliards de Francs CFA. Devant cette réalité, le marché se retrouve avec une situation de monopole à laquelle nous analyserons les effets négatifs à court terme de cette disposition tant du côté des courtiers que du côté des assurés et bénéficiaires de contrats. En effet, aujourd'hui l'un des dangers pour le marché, est la situation de monopole dans laquelle se retrouve le marché centrafricain à la suite de cette décision du régulateur. Au vu de ce qui précède, les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance doivent se diriger vers SUNU peu importe la qualité de service que cette dernière va leur offrir en ce qui concerne les assurances obligatoires et même les garanties facultatives. Du côté des intermédiaires d'assurance en l'occurrence les courtiers d'assurance, ils n'ont pas le choix de placer les affaires auprès d'une société concurrente de leur choix, car le seul assureur du marché actuel est SUNU. Ce qui signifie qu'en situation de monopole, on assiste à un faible niveau de concurrence et pas de choix pour les consommateurs. En quelque sorte ces derniers (les courtiers) sont devenus comme des bureaux directs pour le compte de SUNU car, ils ne savent à quelle société il faut adresser afin d'être bien rémunérés en contrepartie des affaires apportées (pour les commissions et autres avantages comme les indemnités spéciales). Avec le niveau de chiffre d'affaires actuel du marché centrafricain dont 51%<sup>23</sup> en 2019 est réalisé sur les branches automobiles. En conséquence, au vu de l'exigence du régulateur d'être conforme à la nouvelle réglementation, l'inquiétude est aujourd'hui qu'en cas d'une situation déséquilibrée du chiffre d'affaires sur le marché centrafricain c'est à dire inférieur à cinq (5) milliards de Francs CFA, certainement SUNU peut se retirer du marché et le pays risquera de se retrouver avec les filiales d'autres groupes étrangers car SUNU est l'unique société de la place. D'où la probabilité de son retrait est élevée si un cas de baisse du chiffre d'affaires pourrait répéter sur ce marché. Etant donné qu'une entreprise est née dans le but de faire du profit car elle aura en contrepartie des charges à supporter. Alors pour pouvoir supporter ces charges, il va falloir réaliser de profit afin de couvrir ces charges. Par ailleurs la CIMA en tant qu'organe régulateur peut prendre des mesures favorables afin de sauver ce marché.

---

<sup>23</sup> Département production et commercial de SUNU



### **b) Le risque de chômage des cadres ressortissants de l'IIA et les techniciens du CPFA**

L'autre phénomène relatif à cette nouvelle réglementation serait le risque de chômage grandissant des cadres ressortissants de l'Institut International des Assurances (IIA) qui est l'un des objectifs de la CIMA et aussi celui des techniciens d'assurance du centre professionnel de formation en assurance (CPFA). Or nous savons bien qu'à côté de ces écoles de formations en assurance dans la zone, il y avait aussi des écoles privées d'assurance dans nos différents pays qui sont en compétition avec l'IIA et le CPFA notamment l'école d'assurance au Sénégal « L'Institut Interafricain de Formation en **Assurance** et en Gestion des Entreprises (IFAGE) ». Ainsi donc, les jeunes ressortissants de l'IIA et du CPFA peuvent perdre une certaine chance par rapport aux ressortissants d'autres écoles d'assurance, quand bien même qu'il y a entre temps de l'effectif pléthorique des sociétés d'assurance. Mais, cette fois ci avec l'un des objectifs de cette disposition qui est celui de la concentration des entreprises d'assurance, il risquerait d'y avoir un problème de chômage pour ces jeunes étudiants de l'IIA et du CPFA. Ce qui est paradoxale, avant le nombre des étudiants recrutés dans les Etats membres de la CIMA pour la formation en assurance à l'IIA était inférieur à celui recruté aujourd'hui, or le nombre des entreprises sont entrain de réduire progressivement pour atteindre l'objectif fixé par le régulateur. Cependant, cette mesure de régulateur ne va pas compromettre également l'autre objectif qui est celui de la formation des cadres d'assurance de l'IIA? En d'autres termes former, suppose qu'il faut utiliser les bénéficiaires de cette formation aux besoins du marché. Nous avons comme l'exemple de la République Centrafricaine où il y a seulement l'unique assureur (SUNU) sur le marché, mais compte tenu de l'effectif de son personnel qui tourne autour de cinquantaine par rapport à cette fusion avec ALLIANZ, cette société n'a pas sollicité parmi les deux étudiants centrafricains de la promotion 2016-2018 de l'IIA. Ces derniers sont obligés de regagner les petites sociétés de courage du pays qui n'étaient pas influentes comme ASCOMA et GRAS SAVOYE reconnues à l'international. Bientôt les deux étudiants de la promotion 2018-2020 de l'IIA vont être à la disposition du marché, mais ces derniers ne vont pas se confronter aux mêmes difficultés d'emploi que leurs aînés de la dernière promotion? Alors que le pays continue d'envoyer ses étudiants en formation à l'IIA pour chaque promotion, mais le fait de former et qu'il n'y a pas assez de place pour ses ressortissants, ne va pas réduire la valeur que l'on donne à l'IIA? Est-ce que cette situation ne pourrait pas décourager le pays d'envoyer ses étudiants pour les prochaines formations?



## **CHAPITRE IV : LES PERSPECTIVES POUR UN ENRACINEMENT DES NOUVELLES DISPOSITIONS**

Suite aux chapitres précédents, le présent chapitre 4 nous permettra de proposer des mesures d'accompagnement au régulateur et après, donner quelques illustrations aux acteurs d'assurance de l'espace CIMA afin d'aboutir aux objectifs fixés dans cette nouvelle disposition.

### **Section 1 : au plan réglementaire et de la régulation**

#### **I. La fixation séparément du montant du capital social par branche**

Pour un certain temps dans la zone, les deux branches d'assurance notamment vie et non vie étaient sous la supervision d'une seule Direction Générale de la compagnie. Mais depuis l'entrée en vigueur du code CIMA, l'article 326 du code relatif à la délivrance des agréments recommande aux sociétés d'assurance de l'espace de séparer la gestion de chaque branche en raison de la courte durée des contrats non vie (IARD) et de la longue durée des garanties vie. Le régulateur avait pris une initiative pareille pour scinder ces deux branches afin de ne pas mélanger leurs gestions.

Par ailleurs, compte tenu du retard de la branche vie par rapport à non vie dans notre zone, le régulateur pourrait faire comme au Nigeria et au Kenya où leurs régulateurs ont fixé sur ces marchés le capital social différemment pour chaque branche. Autrement dit, le capital social fixé pour la branche vie n'est pas le même que celui fixé pour la non vie. Car, pour certains marchés des pays membres de la zone CIMA comme la Centrafrique, la Guinée Bissau, la Guinée Equatoriale la branche vie n'existait pas. Pour d'autres pays de la zone en l'occurrence du Bénin, de Burkina Faso etc. cette branche est encore à la traine, sauf la Côte d'ivoire et le Cameroun où cette branche fonctionnait normalement.

Fort de ce qui précède, si le régulateur tenait compte qu'à fixer le même montant du capital social pour toutes les branches, la branche vie risquerait de ne pas être pratiqué dans certains pays de la zone (Centrafrique, Guinée Bissau etc.). Certes, cette vision envisagée par le régulateur est la meilleure mais, il faut voir la réalité de chaque pays. En faisant cela, la branche vie moins développée dans la zone peut être stabilisée pour enfin aligner les acteurs aux différentes réformes abordées par le régulateur dont celle de l'augmentation du capital social.



## **II. La fixation du capital social en fonction de la réalité de chaque pays**

La CIMA est censée connaître la réalité de chaque pays membre et par conséquent essayer de fixer le capital social en fonction de la réalité de chaque marché d'assurance. Car, l'expérience nous montre que chaque pays membre à sa réalité économique qui permet à certains marchés d'assurance de l'espace d'être en avance sur les autres (la stabilité politique, l'ouverture à certaines potentialités notamment les mers, les ressources énergétiques, minérales etc.). En d'autres termes, ces ressources offrent parfois d'énormes atouts relativement au volume de primes collectées par le marché d'assurance où résident ces atouts. Outre, le fait que le régulateur fixe le capital social unique pour la zone, c'est comme priver certains marchés qui n'ont pas les mêmes ressources que d'autres. Cette proposition pourrait apporter un plus au régulateur en cas d'une prochaine augmentation du capital des sociétés d'assurance, qu'il pourra tenir compte de la réalité de chaque marché afin d'équilibrer sa zone.

## **III. L'adoption du projet de l'agrément unique pour toute la zone**

Le régulateur CIMA en tant que garant de la zone doit soutenir le projet de l'agrément unique dont la politique est soutenue par certains acteurs. Car, ce projet est une bonne initiative qui permet à une compagnie agréée dans l'un des pays membres de la zone d'exercer librement dans d'autres pays de la zone au lieu de remplir encore des conditions pour bénéficier de l'agrément si cette dernière souhaite intervenir sur les autres marchés de la zone. Cette politique a été déjà mise en œuvre sur les marchés d'assurance de l'union Européenne par la « libre prestation de service en Europe (LPS)<sup>24</sup> » et la liberté d'établissement des sociétés. En effet, instituée en 1988 et entrée en vigueur en 1990 par la seconde directive du conseil de l'Europe sur l'assurance, modifiée encore par la troisième directive en juin 1992 et entrée en application en 1994. Ainsi, à travers cette politique du marché d'assurance Européenne, les sociétés agréées de la zone peuvent pratiquer les activités d'assurance sur l'ensemble du marché de la zone. Toutefois, ces dernières peuvent élargir sur le marché d'assurance de la zone Européenne leurs succursales qui vont également exercer au profit de sa société mère.

Relativement à cette nouvelle augmentation du capital social, la CIMA doit adopter ce projet afin de permettre aux acteurs de la zone de ne pas reverser plusieurs fois le capital social s'ils veulent exercer dans différents pays de la zone mais, de faire en sorte que si un acteur décroche l'agrément auprès des autorités de la zone, qu'il sera en mesure d'effectuer librement des

<sup>24</sup> La Libre prestation de service désigne la possibilité, pour une entreprise d'assurance d'un Etat membre de l'union européenne d'assurer, à partir de son siège social, un risque situé sur le territoire d'un autre de ces Etats.



opérations pour toute la zone sans pour autant demander un nouvel agrément ni de reverser encore un autre capital social. A travers ce projet, les petits marchés de la zone peuvent rattraper les autres qui sont en avance et permettra d'équilibrer le marché.

#### **IV. La contribution du pouvoir public (Etat) à l'accroissement des petits marchés de la zone**

En effet, les Etats des pays membres de la CIMA où la taille de leurs marchés est encore petite par rapport aux autres doivent mettre en place une politique afin d'inciter les acteurs à intervenir sur ces marchés. L'une de ces politiques consiste à réduire ou d'annuler la taxe fiscale sur les contrats d'assurance afin de permettre aux acteurs de réaliser la rentabilité quel que soit la taille du marché où ils vont opérer.

Une autre politique pour la Direction Nationale des Assurances est aussi de baisser les frais de contrôles sur les contrats.

A cela s'ajoute, le fait pour les Etats de ces pays qui peuvent mettre en place une subvention en accordant aux compagnies d'assurance un prêt à un faible taux de remboursement. Un exemple est pris pour le cas du Maroc qui avait fait ce choix en subventionnant certaines compagnies d'assurance par le biais de prêts à taux de zéro pourcent (0%)<sup>25</sup>.

Les Etats doivent par ailleurs faire respecter toutes les garanties d'assurance déjà obligatoires sur le marché où elles ne sont pas encore bien respectées. Et également augmenter le nombre des garanties obligatoires comme l'Etat français avait fait avec une centaine des garanties rendues obligatoire (l'assurance maladie, la mutuelle santé collective pour les salariés du privé, l'assurance habitation pour les locataires, la garantie dommage ouvrages...) <sup>26</sup> afin de pousser le secteur d'assurance à une maturité financière et en contrepartie inciter les acteurs à s'y intéresser massivement. En faisant cela, les Etats peuvent pousser la population à s'intéresser aux garanties d'assurance, ce qui peut en outre booster le secteur d'assurance.

Toutes ces propositions font parties des mesures d'accompagnement parmi tant d'autres qui peuvent accompagner les marchés de la zone CIMA à se conformer à cette nouvelle réglementation.

<sup>25</sup> Le marché des assurances dans l'espace CIMA, à l'aube d'une révolution ? P.22

<sup>26</sup> Antoine Fruchard (mis à jour le 24 Avril 2020) : Quelles assurances sont obligatoires ?



D'où, il est nécessaire de mettre en place cette nouvelle disposition d'Avril 2016, mais également voir par quels moyens on peut accompagner les sociétés à respecter la disposition pour enfin arriver à un résultat satisfaisant.

## **Section 2 : Quelques pistes d'illustration à l'endroit des acteurs du marché de la zone.**

Les recommandations envers les assureurs du marché CIMA sont énumérées de la manière suivante :

### **I. La mise en place d'une politique de règlement de sinistres dans les délais contractuels**

Devant cette nouvelle disposition par rapport aux exigences d'augmentation du capital social et face à la réticence de certains consommateurs des produits d'assurance, les assureurs pour gagner la confiance de leurs assurés, doivent agir sur la cadence de règlements du sinistre. En partant de cette option, les consommateurs seront motivés à solliciter massivement les garanties d'assurance, contribue ainsi à l'augmentation de chiffre d'affaires des sociétés d'assurance et en contrepartie leur permettre de porter enfin leur capital social au niveau souhaité par le régulateur. En effet, des expériences prouvent que l'un des facteurs clés pour un assureur de gagner la clientèle s'explique par le règlement du sinistre dans le délai convenu entre l'assureur et son assuré au moment de sa survenance. Donc, si nos assureurs arrivent à satisfaire leurs assurés en cas de la réalisation de sinistres, ce serait un avantage pour eux de gagner plus des affaires dans leurs portefeuilles, car les assurés satisfaits vont parler de la bonne nouvelle des assureurs et encourager par conséquent ceux qui en sont réticents.

D'où les assureurs qui tardent au règlement de sinistres ou qui ne tiennent pas à leurs engagements, devaient prendre la conscience pour corriger cette mentalité. Le métier de l'assureur est la gestion des risques, ce qui veut dire donc qu'il faut accepter la prime en contrepartie d'une indemnisation de sinistres si cela se réalisent, il n'y a pas une raison pour les assureurs de retarder le paiement de sinistres sauf que ça ressort de l'exclusion ou de la fourniture de certaines pièces justificatives. Cependant, si nos assureurs veulent développer le marché, augmenter le taux de pénétration de l'assurance dans la zone ainsi que leur chiffre d'affaires et respecter la nouvelle réglementation de 2016, doivent insister sur le règlement des sinistres dans un délai raisonnable, car c'est l'une des politiques de la fidélisation des assurés et par ailleurs booster le marché avec un volume de primes certes afin d'être conforme à cette disposition.



## **II. La proposition de service adapté aux besoins des consommateurs**

L'une des raisons du faible taux de pénétration de l'assurance dans l'espace CIMA s'explique également par la proposition d'une offre inadaptée aux besoins des assurés qui sont les consommateurs des garanties d'assurance. Etant donné que la plupart de nos populations sont pauvres, alors pourquoi ne pas leurs proposer des garanties à moindre coût et adapter à leurs besoins comme celles de la couverture agricole et de l'élevage?

Les assureurs doivent aussi à côté de l'assurance classique développer la micro assurance afin de collecter un volume de primes qui pourrait leurs permettre enfin d'obéir à cette réglementation. Beaucoup de primes potentielles non collectées sont restées dans la nature, faute de l'inadaptation des garanties aux besoins du marché. Les assureurs doivent par conséquent cibler les besoins des consommateurs afin de leurs proposer de bonnes garanties qui seront enfin acceptées par bon nombre de la population. Donc, l'un des moyens pour augmenter le niveau des affaires, d'augmenter le volume de primes et de faire face à cette augmentation du capital social, est aussi la proposition de service adapté aux besoins des consommateurs qui consiste à ramener les petites primes non collectées au sein de la classe sociale sous-estimée tout en basant sur le critère de la sélection du risque.

## **III. La cessation à la pratique de la sous-tarification par certains assureurs**

Ainsi, la sous tarification est la pratique dont certains intermédiaires et Compagnies d'assurances mis en place pour minimiser le montant des primes. A travers cette mauvaise manœuvre de la réduction de prime dans une vision de la récupération des affaires, ne favorise pas la trésorerie des assureurs. Par ailleurs, les assureurs doivent tout faire pour appliquer la bonne tarification, car cela va dans leurs avantages en récupérant les excédents perdus par cette politique, ce qui renforcera en outre leurs trésorerie afin d'honorer à cette nouvelle réforme d'augmentation du capital social.

## **IV. La communication un moyen pour les assureurs de faire découvrir aux bénéficiaires leurs produits**

Le métier d'assurance inspire la confiance, alors pour gagner la confiance des assurés il faut les informer (sensibiliser) sur la pertinence des différentes garanties d'assurance. En effet, bon nombre des assurés ne connaissent pas parfois l'objet des différentes garanties, d'où ces derniers confondaient parfois ces garanties et accusaient les assureurs d'être les voleurs. Or, le simple problème est qu'ils n'ont pas bien compris le fonctionnement de l'assurance.



Ce qui peut décourager les consommateurs à s'intéresser aux garanties proposées par les assureurs et qui peut également certes diminuer les primes que devaient collectées par les assureurs. Par conséquent, les assureurs doivent sensibiliser, informer et communiquer suffisamment aux assurés en vue de les convaincre, de les conscientiser sur le rôle de l'assurance par ces différentes garanties mis en œuvre au sein de nos sociétés. C'est aussi l'une des solutions qui pourrait ramener une quantité de primes, contribue également à la trésorerie et favorise l'accès aux assureurs de la zone de se conformer à cette nouvelle disposition.

## **CONCLUSION GENERALE**

Depuis le passage de la CICA à la CIMA, le marché des assurances de l'espace a au moins plus de deux décennies connu des différentes phases d'évolution du capital social des sociétés anonymes d'assurance et du fonds d'établissement des sociétés d'assurance mutuelles. Dès l'entrée en vigueur le 15 février 1995 du code, le régulateur CIMA s'était rendu compte que le capital social de l'espace n'était pas le même comparativement à d'autres marchés des assurances. Ainsi donc, ce capital ne permettait pas au marché CIMA d'avoir une taille de maturité, créant par conséquent la naissance des petites sociétés financièrement insuffisantes et incapables parfois de faire face aux charges qu'elles rencontrent, ceci a entraîné également la fragmentation du marché qui partage un faible chiffre d'affaires entre un pléthore nombre d'acteurs comparativement à d'autres marchés d'assurance.

En effet pour être au niveau avec les autres, le régulateur a pris cette décision obligeant les sociétés de porter le capital social de la zone à cinq (5) milliards de Francs CFA d'ici le 30 avril 2021. L'initiative a été empruntée sur l'exemple d'autres marchés qui avaient pris une décision pareille et l'on a remarqué une amélioration à travers la réduction du nombre des sociétés avec la concentration des acteurs, entraînant ainsi la performance de ces marchés. Cependant, l'objectif visé par le régulateur d'après cette modification du capital social était de diminuer le nombre des acteurs afin d'avoir un marché consolidé, piloté par des acteurs de tailles satisfaisantes, capables de porter les services pour lesquels ils ont été autorisés par le régulateur qui de son côté a pour intérêt de protéger les assurés et bénéficiaires de contrat. Depuis toujours, l'image d'assurance était ternie à cause des mauvaises pratiques que font les petits acteurs qui supportent difficilement leurs charges de gestions et qui ne réglaient pas les sinistres et prestations de service au moment opportun.

A cet effet, la nouvelle disposition d'Avril 2016 qui consiste à augmenter dans un premier temps le capital social à trois (3) milliards de Francs au 31 Mai 2019 et à cinq (5) milliards de Francs CFA au 30 Avril 2021, va aménager le marché avec la disparition de ces petites sociétés et l'entrée en jeu des acteurs de taille capables de redynamiser le secteur en lui donnant une bonne image vis-à-vis des bénéficiaires des garanties d'assurance. Outre, le marché sera exigeant par la maîtrise des frais généraux, l'informatisation sera au centre de toutes activités, la présence de nouveaux acteurs professionnels. Le marché sera aussi rigoureux à la surveillance, au nettoyage du portefeuille et à la sélection des risques.



L'on parlera également de la taille critique des assureurs du prochain marché de la zone, car cette fois-ci le marché va être animé par des grandes sociétés (groupes) financièrement suffisantes. A travers cette disposition, les assureurs vont bien jouer leur rôle de protecteur de biens et de personnes, et aussi d'investisseurs institutionnels.

Mais malgré la pertinence de cette nouvelle disposition, il y'aura certes quelques inconvénients à court terme notamment la situation de monopole sur certains marchés en l'occurrence le marché centrafricain par la fusion de SUNU et ALLIANZ. Cette situation a des répercussions d'un côté sur les assurés et bénéficiaires de contrats et de l'autre côté sur les intermédiaires d'assurance en particuliers les courtiers qui sont devenus comme les bureaux directs car, ils n'ont pas le choix de placer les affaires auprès d'une société concurrente. Aussi sur quelques marchés, il n'y aurait pas l'existence des sociétés pratiquant la branche vie, à part les succursales de la compagnie mère. Toujours pour la branche vie, il y aurait une situation de monopole ou de duopole sur certains marchés. Il y aurait aussi un problème d'emploi pour les étudiants formés en assurance par les différents centres de formation notamment le CPFA et L'IIA.

Ceci-étant, nous suggérons au régulateur et aux acteurs du marché quelques propositions pour préserver la bonne marche de cette nouvelle disposition afin d'arriver à destination souhaitée :

Pour le régulateur CIMA et les ministres en charge du secteur des assurances d'adopter :

- ❖ La liberté d'établissement des sociétés avec la mise en place de l'agrément unique ;
- ❖ La fixation du capital social différent par branche ;
- ❖ De tenir compte de la réalité de ces pays membres et la situation de leurs différents marchés car, l'assurance obéit aux contraintes sociologiques, culturelles, politiques, économiques et financières de chaque marché ;
- ❖ La contribution des Etats des pays membres pour le respect de certaines garanties obligatoires et si possible d'augmenter le nombre des garanties obligatoires comme l'on a fait ailleurs.

Du côté des assureurs du marché :

- ❖ Appliquer le juste tarif aux risques en abandonnant la pratique de la sous-tarification ;
- ❖ Mettre en place une politique de règlement rapide de sinistres afin d'attirer la clientèle et de promouvoir la bonne image du secteur ;

---

❖ Partir d'une étude adéquate afin de proposer des garanties adaptées aux besoins du marché telles que la micro assurance par rapport au faible revenu de nos populations majoritairement pauvres qui constituent une classe quasiment exclue et également l'assurance islamique Takaful. Car, ces garanties sont adaptées aux besoins de nos populations qui peuvent faire de notre marché un vecteur à sa croissance et favorisent le taux de pénétration en assurance dans l'espace ;

❖ Promouvoir la communication au sein de la classe sociale en ce qui concerne les produits vendus car, beaucoup de nos partenaires ne connaissant pas les produits qu'on leur offre. Ceux-ci peuvent motiver la population à s'intéresser aux différents produits d'assurance qui par ailleurs augmenteront le chiffre d'affaires du marché et entraîneront de l'autre côté la rentabilité aux assureurs.



## **BIBLIOGRAPHIE**

### **Ouvrages et publications**

- Albert SAVANA (15 juin 2020), « Dilemme de l'assurance en zone CIMA sous COVID-19 : compatir tout en sanctionnant les mauvais élèves »
- Antoine FRUCHARD (24 Avril 2020), « Quelle assurance est obligatoire en France ? »
- Assurances : la réforme qui fait trembler les assureurs
- Assurance Cima la solution Cisco pour faire face au capital minimum
- CIMA, rapport annuel exercice 2016
- Données du Fonds Monétaire International, 2018
- Fodé S. KEITA, Directeur général de SYRAVIE (17 Février 2017), « Augmentation du capital des sociétés d'assurance : quelques réflexions à partager »
- Financial Afrik (25 Novembre 2018), « compagnies d'assurance en zone CIMA : l'inquiétant compte à rebours »
- Jean Claude NGBWA (2014), « l'expérience d'un régulateur multinational de l'assurance »
- Michael Pauron (07 Avril 2010), « la concentration des assurances va assainir le marché »
- Martin Ziguélé (juillet 2008), « comment renforcer les compagnies d'assurance africaines de la zone CIMA »
- Mamadou DEME, Directeur des Assurances Sénégal (07 au 09 2018), « Etats généraux de l'assurance »
- Marc Petitier, avocat associé du cabinet Linklaters (17 Septembre 2015), « le Maroc se dote d'une autorité de contrôle »

- Narcisse TANKAM (publié le 31 Janvier 2019, mis à jour le 11 Juin 2020), « Assurance de la zone CIMA : le délai pour augmentation du capital social minimum demandé lors du conseil des ministres en 2016 approche »
- Observation de la FANAF sur le projet de circulaire relatif aux modalités d'augmentation du capital ou du fonds d'établissement des entreprises d'assurance
- Où en est la mise à niveau du capital minimum des assureurs CIMA ?
- Paul Demerraux, « big bang des assurances en zone CIMA »
- Rapport FINACTU (Octobre 2016), « le marché des assurances dans l'espace CIMA, à l'aube d'une révolution ? »
- République centrafricaine - vue d'ensemble – Banque mondiale

## **Cours**

- Ibrahim Moriba KEITA (Février 2019), cours de l'introduction à l'assurance

## **Mémoires**

- Libresco Krishna (Novembre 2016), « les incidences de la modification de l'article 308 du code CIMA sur les activités d'assurance et de réassurance »
- Mamadou FAYE (Février 2017), « Faut-il une réglementation de plus en plus contraignante à un rythme de plus en plus soutenu ? »
- Mohamed Ouédraogo (Novembre 2018), « les normes du régime prudentiel solvabilité II : Quels défis pour leur mise en place dans les compagnies d'assurance non vie de la zone CIMA ? »

## **Législations et textes**

- Code des assurances de la CIMA, édition 2014 ; 2019
- Circulaire N° 00059/CIMA/CRCA/PDT/2009 relative à l'augmentation du capital social ou du fonds d'établissement des sociétés d'assurance et des sociétés d'assurance mutuelles par incorporation de réserves



---

➤ Note sur l'augmentation du capital social des sociétés d'assurance relative à la mise en œuvre du règlement N° 007/CIMA/PCMA/CE/2016

### **Webographies**

- [www.Fr.wikipedia.org/wiki/Bangui](http://www.Fr.wikipedia.org/wiki/Bangui) , (16 octobre 2020)
- [www.cima\\_afrique.org/historique-2/](http://www.cima_afrique.org/historique-2/) , (15 Octobre 2020)
- [www.argusdelassurance.com](http://www.argusdelassurance.com), (18 Octobre 2020)
- [www.fanaf.org](http://www.fanaf.org), (18 Septembre 2020)
- [www.skafinance.com](http://www.skafinance.com), (20 Octobre 2020)
- [www.financialafrk.com](http://www.financialafrk.com)
- [WWW.La-croix.com/monde](http://WWW.La-croix.com/monde)

## **TABLE DE MATIERES**

|                                                                                                                                        |      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| DEDICACE.....                                                                                                                          | i    |
| REMERCIEMENTS .....                                                                                                                    | ii   |
| LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS .....                                                                                                 | iii  |
| LISTE DES TABLEAUX.....                                                                                                                | v    |
| LISTES DES GRAPHIQUES.....                                                                                                             | vi   |
| RESUME.....                                                                                                                            | vii  |
| ABSTRACT .....                                                                                                                         | viii |
| SOMMAIRE .....                                                                                                                         | ix   |
| INTRODUCTION GENERALE.....                                                                                                             | 1    |
| Première partie : Aperçu général de la réforme d'Avril 2016.....                                                                       | 4    |
| CHAPITRE I : ANALYSE DE LA REGLEMENTATION SUR LE CAPITAL SOCIAL DANS LA ZONE CIMA.....                                                 | 5    |
| Section 1 : Evolution du capital social avant la réforme et rappel (contenu) de la réforme d'Avril 2016<br>.....                       | 5    |
| I. Un rappel sur la zone CIMA.....                                                                                                     | 5    |
| II. Evolution du capital social avant la réforme d'avril 2016 .....                                                                    | 6    |
| III. Rappel (contenu) de réforme d'avril 2016 .....                                                                                    | 8    |
| a) La date de prise d'effet de nouvelle disposition .....                                                                              | 9    |
| b) Les conditions d'augmentation du capital social .....                                                                               | 9    |
| b-1- La disposition sur l'incorporation de réserves, des résultats reportés, de prime<br>d'émissions ou du résultat de l'exercice..... | 9    |
| b-2- La disposition sur les apports en numéraire. ....                                                                                 | 10   |
| b-3- La disposition sur les apports en nature. ....                                                                                    | 10   |
| b-4- Par rapport à une compensation des créances exigibles et liquides sur la société. .                                               | 10   |
| b-5- Dans le cas d'apport des actions d'une autre entreprise.....                                                                      | 11   |
| c) Aux prises de participations croisées .....                                                                                         | 11   |



|                                                                                                                    |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| d) Aux fusions des sociétés.....                                                                                   | 12 |
| Section 2 : Les causes et l'opportunité de la réforme d'avril 2016.....                                            | 13 |
| I. La place de l'assurance dans l'économie .....                                                                   | 14 |
| II. Les raisons de cette nouvelle réforme .....                                                                    | 15 |
| III. Les trois (3) effets négatifs par rapport à la taille des acteurs du marché de la CIMA .....                  | 17 |
| a) La sous tarification .....                                                                                      | 17 |
| b) Le manque de l'innovation dans le secteur compte tenu de la taille des acteurs de la CIMA<br>17                 |    |
| c) Faiblesse des indemnisations .....                                                                              | 18 |
| CHAPITRE II : LA ZONE CIMA ET LA NECESSITE DE LA REFORME .....                                                     | 19 |
| Section 1 : Le diagnostic .....                                                                                    | 19 |
| I. L'opportunité de la réforme .....                                                                               | 19 |
| II. Vue comparative à d'autres espaces hors CIMA.....                                                              | 20 |
| Section 2 : Les implications de la réforme .....                                                                   | 23 |
| I. La concentration des acteurs de la zone .....                                                                   | 23 |
| II. La présence de nouveaux acteurs professionnels.....                                                            | 24 |
| III. La surveillance, le nettoyage de portefeuille et la sélection des risques.....                                | 25 |
| IV. La taille critique des sociétés d'assurance .....                                                              | 26 |
| VI. La maîtrise des frais généraux.....                                                                            | 26 |
| V. L'informatisation un élément central de la bonne gestion.....                                                   | 28 |
| Conclusion partielle.....                                                                                          | 28 |
| Deuxième partie : Evaluation et esquisses (approches) de solution de la mise en œuvre de<br>cette disposition..... | 30 |
| CHAPITRE III : MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME ET IMPLICATIONS SUR LE MARCHÉ CIMA.....                                 | 31 |
| Section1 : Etat des lieux pendant la période transitoire.....                                                      | 31 |
| I. En ce qui concerne les rapports trimestriels prévus au 31 juillet 2018 .....                                    | 32 |
| II. En ce qui concerne la réserve des fonds propres.....                                                           | 32 |

Section 2 : Les difficultés pouvant lier à la mise en œuvre de la nouvelle réforme d'avril 2016 et ces impacts. .... 33

I. Les difficultés au niveau du marché de la zone CIMA en général ..... 34

a) Les difficultés relatives à la faiblesse des pouvoirs d'achat des populations locales et de leur culture d'assurance ..... 34

b) Les difficultés par rapport aux insuffisances de la réglementation et du contrôle..... 35

b-1- le non-respect des obligations d'assurances..... 35

b-2- les fiscalités des contrats d'assurances dommages ..... 35

c) Les difficultés relatives à la gestion des entreprises ..... 36

d) Le faible taux de pénétration d'assurance dans la zone ..... 37

e) La résistance au changement de l'actionnariat familial ..... 38

II. Les impacts de cette nouvelle disposition sur le marché CIMA..... 39

a) La fuite des capitaux de la zone vers l'étranger (hors de l'espace)..... 39

b) L'immatunité de certains pays de l'espace face à cette réforme ..... 39

III. Les difficultés au niveau du marché centrafricain d'assurance ..... 40

a) Les difficultés sur le plan sécuritaire ..... 40

b) Le niveau de revenu de la population ..... 41

c) Le faible niveau du chiffre d'affaires sur le marché d'assurance centrafricain..... 42

d) L'impact des prochaines élections groupées sur le marché d'assurance ..... 44

e) Le manque de surveillance de la part du pouvoir public centrafricain dans le secteur des assurances..... 45

IV. Les impacts de cette nouvelle disposition à court terme sur le marché centrafricain d'assurance  
45

a) Les impacts relatifs à la situation de monopole sur le marché d'assurance centrafricain (la fusion) ..... 45

b) Le risque de chômage des cadres ressortissants de l'IIA et les techniciens du CPFA ... 47

CHAPITRE IV : LES PERSPECTIVES POUR UN ENRACINEMENT DES NOUVELLES DISPOSITIONS..... 48



---

|                                                                                                                 |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Section 1 : au plan réglementaire et de la régulation.....                                                      | 48 |
| I.    La fixation séparément du montant du capital social par branche.....                                      | 48 |
| II.   La fixation du capital social en fonction de la réalité de chaque pays .....                              | 49 |
| III.  L'adoption du projet de l'agrément unique pour toute la zone .....                                        | 49 |
| IV.   La contribution du pouvoir public (Etat) à l'accroissement des petits marchés de la zone                  | 50 |
| Section 2 : Quelques pistes d'illustration à l'endroit des acteurs du marché de la zone. ....                   | 51 |
| I.    La mise en place d'une politique de règlement de sinistres dans les délais contractuels                   | 51 |
| II.   La proposition de service adapté aux besoins des consommateurs.....                                       | 52 |
| III.  La cessation à la pratique de la sous-tarification par certains assureurs.....                            | 52 |
| IV.   La communication un moyen pour les assureurs de faire découvrir aux bénéficiaires leurs<br>produits ..... | 52 |
| CONCLUSION GENERALE .....                                                                                       | 54 |
| BIBLIOGRAPHIE .....                                                                                             | 57 |
| TABLE DE MATIERES.....                                                                                          | 60 |

